

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.121 du 21 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National (p. 3589).

Ordonnance Souveraine n° 10.172 du 2 novembre 2023 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 3589).

Ordonnance Souveraine n° 10.173 du 2 novembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3590).

Ordonnance Souveraine n° 10.174 du 2 novembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3590).

Ordonnance Souveraine n° 10.196 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque (p. 3591).

Ordonnance Souveraine n° 10.197 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 3591).

Ordonnance Souveraine n° 10.198 du 21 novembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée (p. 3593).

Ordonnance Souveraine n° 10.199 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Échographie Abdominale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3597).

Ordonnance Souveraine n° 10.200 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3597).

Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Médecin Coordonnateur à temps plein au sein de la Résidence du Cap Fleuri (p. 3598).

Ordonnance Souveraine n° 10.202 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3598).

Ordonnance Souveraine n° 10.203 du 21 novembre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4.882 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 3599).

Ordonnance Souveraine n° 10.205 du 21 novembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3599).

Ordonnance Souveraine n° 10.206 du 21 novembre 2023 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 3600).

Ordonnances Souveraines n° 10.207 à n° 10.209 du 21 novembre 2023 portant promotions au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3600 et p. 3601).

Ordonnances Souveraines n° 10.210 à n° 10.212 du 21 novembre 2023 portant promotions au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3601 et p. 3602).

Ordonnance Souveraine n° 10.213 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3603).

Ordonnance Souveraine n° 10.214 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3603).

Ordonnance Souveraine n° 10.215 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3603).

Ordonnance Souveraine n° 10.216 du 21 novembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3604).

Ordonnance Souveraine n° 10.217 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3605).

Ordonnance Souveraine n° 10.218 du 22 novembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Développement Économique (p. 3606).

Ordonnance Souveraine n° 10.219 du 22 novembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 3606).

Ordonnance Souveraine n° 10.220 du 22 novembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à la retraite anticipée (p. 3607).

Ordonnance Souveraine n° 10.221 du 24 novembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3607).

Ordonnance Souveraine n° 10.222 du 24 novembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 3608).

Ordonnance Souveraine n° 10.223 du 27 novembre 2023 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 3608).

Ordonnance Souveraine n° 10.224 du 27 novembre 2023 portant nominations et promotions dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 3608).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 29 novembre 2023 prolongeant les dispositions de la décision ministérielle du 11 mai 2023 relative à la situation de sécheresse sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 3609).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2023-675 et n° 2023-676 du 21 novembre 2023 autorisant deux Praticiens Associés à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 3610).

Arrêté Ministériel n° 2023-677 du 21 novembre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 3611).

Arrêté Ministériel n° 2023-678 du 21 novembre 2023 maintenant, sur sa demande, un chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (Service Hôpital de Jour Consultations) (p. 3611).

Arrêté Ministériel n° 2023-679 du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 3612).

Arrêté Ministériel n° 2023-680 du 22 novembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée (p. 3613).

Arrêté Ministériel n° 2023-681 du 23 novembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 3614).

Arrêté Ministériel n° 2023-682 du 23 novembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-599 du 2 septembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 3614).

Arrêté Ministériel n° 2023-683 du 23 novembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARAX MONACO S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 3615).

Arrêté Ministériel n° 2023-684 du 23 novembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMEET S.A.M. », au capital de 4.238.304 euros (p. 3615).

Arrêté Ministériel n° 2023-685 du 23 novembre 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » (p. 3616).

Arrêté Ministériel n° 2023-686 du 23 novembre 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » (p. 3616).

Arrêté Ministériel n° 2023-687 du 23 novembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 3617).

Arrêté Ministériel n° 2023-688 du 23 novembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction du Développement Économique (p. 3617).

Arrêté Ministériel n° 2023-689 du 23 novembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Direction du Développement Économique (p. 3618).

Arrêté Ministériel n° 2023-690 du 23 novembre 2023 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 3619).

Arrêté Ministériel n° 2023-691 du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié (p. 3619).

Arrêté Ministériel n° 2023-692 du 24 novembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 3620).

Arrêté Ministériel n° 2023-693 du 27 novembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3620).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2023-669 du 16 novembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AtlasOne », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 24 novembre 2023 (p. 3621).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-39 du 21 novembre 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3621).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5415 du 23 novembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2023 (p. 3621).

Arrêté Municipal n° 2023-5625 du 28 novembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2023 » (p. 3622).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2023-5259 du 13 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire, publié au Journal de Monaco du 17 novembre 2023 (p. 3624).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3625).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3625).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-234 d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3625).

Avis de recrutement n° 2023-235 d'un Archiviste à la Direction du Travail (p. 3626).

Avis de recrutement n° 2023-236 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3628).

Avis de recrutement n° 2023-237 de deux Agents Techniques au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3630).

Avis de recrutement n° 2023-238 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile (p. 3631).

Avis de recrutement n° 2023-239 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile (p. 3633).

Avis de recrutement n° 2023-240 d'un Archiviste à l'Administration des Domaines (p. 3634).

Avis de recrutement n° 2023-241 d'un Technicien de scène polyvalent au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 3636).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer (p. 3637).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de trois ateliers situés au 6, quai Antoine I^{er} (p. 3637).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-16 du 14 novembre 2023 relative au Vendredi 8 décembre 2023, jour de l'Immaculée Conception, jour férié légal (p. 3638).

Circulaire n° 2023-17 du 14 novembre 2023 relative aux Lundis 25 décembre 2023, jour de Noël et 1^{er} janvier 2024, jour de l'an, jours fériés légaux (p. 3638).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarification 2024 - Nouveaux tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüidine et du Centre Rainier III (p. 3638).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 4^{ème} trimestre 2023 - Modifications (p. 3640).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-161 de deux postes d'Agent au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 3640).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée » (p. 3640).

Délibération n° 2023-176 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée » exploité par le Service des Titres de Circulation présenté par le Ministre d'État (p. 3641).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la fonction publique par voie dématérialisée » (p. 3646).

Délibération n° 2023-179 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la Fonction Publique par voie dématérialisée » exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique présenté par le Ministre d'État (p. 3646).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Gel des Fonds » (p. 3652).

Délibération n° 2023-180 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Gel des Fonds » exploité par la Direction du Budget et du Trésor présenté par le Ministre d'État (p. 3652).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sécurité Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée » (p. 3657).

Délibération n° 2023-182 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée » exploité par la Direction de la Sécurité Publique présenté par le Ministre d'État (p. 3657).

INFORMATIONS (p. 3662).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

(p. 3664 à p. 3678).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 525 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.121 du 21 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.502 du 18 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anna LITTARDI (nom d'usage Mme Anna REBAUDO), Archiviste à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité d'Archiviste Documentaliste au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.172 du 2 novembre 2023 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.354 du 15 février 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain DEMBEK, Maréchal des Logis Chef appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 décembre 2023.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Alain DEMBEK.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.173 du 2 novembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.646 du 5 mai 2021 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise GAZIELLO (nom d'usage Mme Françoise ATTENOT), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.174 du 2 novembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.803 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Frédérique-Magali AUBERT, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 décembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.196 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.859 du 14 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommée en qualité de membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque, sur désignation du Conseil Communal, Mme Nada LORENZI, en remplacement de Mme Françoise GAMERDINGER, pour la durée du mandant restant à courir.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.197 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 109 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le propriétaire qui veut détruire son véhicule doit se rapprocher d'un centre agréé de traitement des véhicules hors d'usage (Centre VHU) afin de solliciter la destruction de son véhicule. Le propriétaire doit fournir au Centre VHU une attestation de non-inscription de gage, remise par le Service des Titres de Circulation.

À l'issue de la destruction, le centre VHU délivre un certificat de destruction qui précise si les plaques d'immatriculation sont conservées ou détruites. La mention destruction doit être apposée sur le certificat d'immatriculation par ledit centre.

Le propriétaire, ou le centre VHU, doit remettre l'acte de cession, le certificat de destruction, le certificat d'immatriculation comprenant la mention destruction visée au précédent alinéa et les plaques, le cas échéant, au Service des Titres de Circulation. Ce Service procède alors à la sortie du véhicule du registre des immatriculations. ».

ART. 2.

Il est inséré après l'article 110 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un paragraphe 2 bis rédigé comme suit :

« Paragraphe 2 bis : Des véhicules accidentés économiquement irréparables ».

ART. 3.

Sont insérés au sein du paragraphe 2 bis du Chapitre II du Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, les articles 110-1 à 110-4 rédigés comme suit :

« Article 110-1 : Lorsqu'un expert en automobile agréé, établit un rapport qui mentionne qu'un véhicule accidenté n'est plus en état de circuler sur la voie publique et fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à sa valeur vénale au moment du sinistre, le véhicule est considéré comme économiquement irréparable.

Ledit expert mentionne également dans son rapport, soit que le véhicule est techniquement réparable et peut être remis en état de circulation sous réserve d'effectuer les réparations qu'il détermine, soit qu'il est techniquement irréparable et ne peut être remis en état de circulation.

Dans les 15 jours suivants la remise du rapport d'expertise, l'assureur tenu, à titre quelconque, d'indemniser les dommages dudit véhicule doit proposer au propriétaire du véhicule une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose alors de 30 jours pour donner sa réponse.

Article 110-2 : En cas de réalisation par le propriétaire d'un véhicule techniquement réparable des réparations déterminées par l'expert en automobile agréé, celui-ci établit un rapport de conformité. Le rapport de conformité doit certifier que :

- les réparations touchant à la sécurité, prévues par le premier rapport ont été effectuées ;
- le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
- le véhicule n'a pas subi de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation ;
- les travaux touchant à la sécurité relevant de l'entretien du véhicule ont été réalisés.

L'expert en automobile agréé adresse ce rapport de conformité au propriétaire du véhicule.

Article 110-3 : Le propriétaire d'un véhicule techniquement réparable qui refuse de procéder aux réparations déterminées par l'expert en automobile agréé dans son rapport peut, soit solliciter la destruction de son véhicule conformément aux dispositions de l'article 109, soit céder le véhicule à son assureur.

En cas de cession du véhicule à l'assureur, l'acte de cession doit être établi au nom du siège social de l'assurance, et remis au Service des Titres de Circulation accompagné de l'ancien certificat d'immatriculation, des anciennes plaques d'immatriculation, et du rapport d'expertise complet. Le Service des Titres de Circulation délivre alors un certificat pour l'immatriculation à l'étranger avec la mention véhicule économiquement irréparable - techniquement réparable.

L'assureur doit ensuite vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une nouvelle immatriculation qu'au vu de la présentation :

- du rapport de conformité délivré par l'expert ;
- et d'un procès-verbal de visite technique émanant du Centre de Contrôle Technique des Véhicules, si le véhicule est âgé de plus de 4 ans.

En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, ou en l'absence de réponse dans le délai de 30 jours, l'assureur doit en informer le Service des Titres de Circulation, et lui communiquer le rapport d'expertise. Le Service des Titres de Circulation procède alors à l'inscription d'une opposition à transfert du certificat d'immatriculation et en informe le propriétaire par lettre simple.

Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un rapport de conformité délivré par l'expert. Il conserve également la faculté de solliciter la destruction de son véhicule conformément à l'article 109.

Article 110-4 : Le véhicule techniquement irréparable ne peut être cédé que pour la destruction, soit à l'assureur, soit directement à un centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU), conformément aux dispositions de l'article 109.

Si le propriétaire donne son accord pour la cession du véhicule à l'assureur, ce dernier remet au Service des Titres de Circulation l'acte de cession établi au nom du siège social de l'assureur, accompagné du rapport d'expertise complet ainsi que des plaques et de l'ancien certificat d'immatriculation. Le Service des Titres de Circulation remet alors un certificat pour destruction portant la mention véhicule techniquement irréparable. Le Service des Titres de Circulation procède alors à la sortie du véhicule du registre des immatriculations.

En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, ou en l'absence de réponse dans le délai de 30 jours, l'assureur doit en informer le Service des Titres de Circulation, et lui communiquer le rapport d'expertise. Le Service des Titres de Circulation procède alors à l'inscription d'une opposition à transfert du certificat d'immatriculation et en informe le propriétaire par lettre simple.

Le propriétaire doit alors procéder à la destruction de son véhicule en se conformant aux dispositions de l'article 109. ».

ART. 4.

L'article 110 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.198 du 21 novembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1, L.414-2, L. 414-6, L. 414-7, L. 442-2, L. 443-2 et L. 550-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1931 relative aux mesures de sécurité dans les théâtres, établissements publics et lieux de réunion ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.579 du 16 septembre 2000 portant réglementation des appareils utilisés dans la pratique de la plongée subaquatique autonome à l'air, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.715 du 21 décembre 2017 fixant les modalités et la procédure de dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1927 instituant une commission de surveillance des garages publics et dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 concernant le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1938 tendant à la suppression des fumées industrielles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 4.549 du 21 décembre 1944, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-692 du 25 novembre 1992 fixant les règles de sécurité des portes automatiques de garage à installer ou existantes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-357 du 12 août 1998 réglementant l'installation et la maintenance de divers ouvrages d'assainissement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date des 18 et 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée, susvisée, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Il est créé une Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement qui formule des avis écrits sur les dossiers relevant de sa compétence.

Cette Commission est appelée obligatoirement :

a) à étudier et proposer des prescriptions propres à permettre d'assurer, sous tous les aspects, la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, l'hygiène et la sécurité alimentaire, l'hygiène et la sécurité du travail, l'accessibilité du cadre bâti, la tranquillité publique et la protection de l'environnement, ainsi qu'à surveiller l'application des textes en la matière, à l'occasion de la construction, de l'aménagement, de la modification, de l'ouverture et de l'exploitation :

- de tout bâtiment ou local à caractère industriel, commercial, artisanal, professionnel, administratif, associatif, culturel ou culturel ;
- de tout parc de stationnement ;
- de tout entrepôt, renfermant des matières dangereuses ;
- de tout lieu ouvert au public ou établissement recevant du public ;
- de tout immeuble de grande hauteur ou de très grande hauteur ;
- de toute installation technique.

Dans les locaux et installations visés à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, la visite de la Commission Technique est obligatoire, avant une reprise d'exploitation, en cas de fermeture desdits locaux ou installations suite à un sinistre.

L'exploitant adresse la demande de reprise d'exploitation au Ministre d'État qui sollicite le passage de la Commission Technique.

La reprise d'exploitation est accordée ou refusée sur décision du Ministre d'État après avis de la Commission Technique.

b) à examiner les demandes de dérogations aux règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant.

c) à surveiller et à vérifier, par des visites de ladite Commission Technique, l'observation de la réglementation et des prescriptions imposées.

d) à examiner les demandes d'agrément :

- des Techniciens en Inspection Visuelle (T.I.V.) pour la vérification périodique des bouteilles de plongée ;

- des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

- des organismes pour les formations SSIAP et gardiens d'immeuble et d'établissement.

e) à examiner les demandes de certificat d'hébergement et les demandes d'autorisation d'ambiance et d'animation musicales et de fermeture tardive sur saisine du Département de l'Intérieur.

f) à examiner les demandes de dérogation annuelle quant à la circulation en zone portuaire aux fins d'avitaillement de navires.

g) sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, à examiner les demandes de changement de destination d'un local d'habitation en local professionnel, sur la base d'un dossier composé :

- d'un plan coté en trois dimensions ;
- de l'accord dûment motivé du syndic permettant de s'assurer de la compatibilité du changement de destination avec le règlement de copropriété de l'immeuble et, dans le cas d'un immeuble de 4^{ème} famille, de la compatibilité dudit changement avec les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatives à la classification de l'immeuble ;
- de l'accord du propriétaire dans le cas où le pétitionnaire est un locataire.

h) à s'assurer que les manifestations à caractère exceptionnel, récurrentes ou non telles que des spectacles, des salons ou foires et autres rassemblements de public ainsi que les spectacles pyrotechniques peuvent se dérouler dans de bonnes conditions de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

i) à examiner les textes réglementaires liés à l'hygiène, la sécurité et, lorsque cela est prévu par le Code de l'environnement, à la protection de l'environnement et à surveiller l'application desdits textes. ».

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée, susvisée, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Outre les attributions obligatoires visées à l'article premier, la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement peut émettre des avis écrits dans les domaines suivants :

a) dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, sur saisine de la Direction du Travail.

b) dans le domaine des risques sanitaires liés à l'habitat, sur saisine de la Direction de l'Action Sanitaire.

c) dans le domaine de l'environnement, sur saisine de la Direction de l'Environnement.

d) dans le domaine de la sécurité des chantiers suite à un arrêt de chantier pour cause d'incident, préalablement à la reprise des travaux, sur saisine du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

e) dans le domaine de la création et de la modification d'activités économiques concernant le local, sur saisine de la Direction du Développement Économique.

f) dans le domaine du transport de charges par hélicoptère, sur saisine de la Direction de l'Aviation Civile.

g) dans le domaine des risques naturels et technologiques sur saisine du Département de l'Intérieur.

h) dans le domaine des engagements internationaux de la Principauté de Monaco sur saisine du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

i) dans les domaines en lien avec le patrimoine immobilier de l'État de Monaco sur saisine de l'Administration des Domaines.

La Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement pourra se voir attribuer toute autre mission ou toutes autres compétences qui lui seraient conférées par des dispositions législatives ou réglementaires. ».

ART. 3.

Sont insérés, après l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée, susvisée :

- un article 2bis rédigé comme suit :

« L'instruction des demandes, visées aux articles premier et 2, est conduite par la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, laquelle est habilitée à consulter tous les services administratifs ou experts dont l'avis technique est nécessaire. ».

- un article 2ter rédigé comme suit :

« La Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement n'a pas compétence en matière de solidité des constructions. Elle ne peut émettre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. ».

ART. 4.

À l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée, susvisée, l'alinéa 3 et les deux derniers alinéas dudit article sont supprimés.

ART. 5.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

« Les membres de la Commission, ainsi que leurs représentants expressément désignés, peuvent procéder, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, à des visites périodiques ou inopinées sur place des locaux ou installations concernés, en déléguant au besoin une sous-commission composée d'au moins deux membres.

À l'issue de la visite, un procès-verbal est établi contradictoirement. Ce procès-verbal, daté et signé, peut être assorti de prescriptions individuelles. Il est notifié aux exploitants ou à leurs représentants soit sur place par remise en main propre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et mentionne, le cas échéant, le refus de signature des exploitants ou de leurs représentants.

Ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La Commission, lorsqu'elle constate lors de ces visites des manquements aux dispositions légales, réglementaires ou à des prescriptions individuelles en matière de sécurité, d'hygiène, de salubrité, de tranquillité publique et de protection de l'environnement, peut en outre adresser aux exploitants des établissements, locaux ou installations concernés une mise en demeure de se conformer assortie de prescriptions.

À défaut de mise en conformité dans les délais impartis, la Commission peut recommander aux autorités compétentes l'édiction de mesures de prévention et/ou de sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. ».

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.199 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Échographie Abdominale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Anna BJÖRKMAN est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service d'Échographie Abdominale et Digestive.

Cette nomination prend effet à compter du 30 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.200 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Anne NOARO (nom d'usage Mme Anne NOARO-OPPRECHT) est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie.

Cette nomination prend effet à compter du 30 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.201 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Médecin Coordonnateur à temps plein au sein de la Résidence du Cap Fleuri.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Pascal HEBERT est nommé en qualité de Praticien Hospitalier Médecin Coordonnateur à temps plein au sein de la Résidence du Cap Fleuri.

Cette nomination prend effet à compter du 30 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.202 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Antonio MANCOSU est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service des Urgences.

Cette nomination prend effet à compter du 30 mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.203 du 21 novembre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4.882 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.882 du 17 juillet 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 4.882 du 17 juillet 2014, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.205 du 21 novembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.705 du 27 septembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélanie BASTIDE (nom d'usage Mme Mélanie HAMON), Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.206 du 21 novembre 2023 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.403 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand ATALAINHA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à la retraite pour invalidité, à compter du 15 novembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.207 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.911 du 23 novembre 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Frank GIRIBALDI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 5 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.208 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.833 du 10 septembre 2021 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Fabrice GRILLET, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 5 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.209 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.588 du 5 décembre 2022 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Jean-Christophe MASOTTI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 5 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.210 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.492 du 11 février 2021 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Laurent AUDIBERT, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 5 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.211 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.686 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Philippe ROUZE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 5 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.212 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.933 du 15 juin 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Olivier VITALE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 5 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.213 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.225 du 28 avril 2022 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Olivier MASSON, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Commandant, à compter du 19 novembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.214 du 21 novembre 2023 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.585 du 5 décembre 2022 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Serge DAFFARA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Capitaine, à compter du 19 novembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.215 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.821 du 29 novembre 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure PODEVIN, Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 21 novembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.216 du 21 novembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.308 du 23 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-390 du 25 juillet 2005 fixant les modalités de désignation du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans à compter du 23 octobre 2023, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, ou son représentant,
 - Le Président de la Commission Médicale d'Établissement, ou son représentant,
 - Le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental, ou son représentant,
 - Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général,
 - M. Sébastien ESTRADÉ, Chef de Section, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé,
 - Mme Bettina PASTORELLI (nom d'usage Mme Bettina FILC), Conseiller Technique, représentant le Département des Finances et de l'Économie,
 - M. Rodolphe BERLIN,
 - M. Robert CHANAS,
- en qualité de personnalités désignées par le Ministre d'État,

- Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
- M. Franck LOBONO,
en qualité de personnalités désignées par le Conseil National,

- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA),
en qualité de personnalité désignée par le Conseil Communal,

- M. le Professeur Bruno CARBONNE,
en qualité de Professeur agrégé de chirurgie proposé par la Commission Médicale d'Établissement,

- M. le Docteur Gilles CHIRONI,
en qualité de représentant élu des praticiens hospitaliers de l'établissement,

- M. Olivier CIQUET,
- Mme Françoise SGRO (nom d'usage Mme Françoise MELI-SGRO),
en qualité de représentants élus des personnels titulaires de l'établissement,

- Le Secrétaire du Comité Technique d'Établissement.

ART. 2.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN est nommée Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

M. Robert CHANAS est nommé Vice-Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.217 du 21 novembre 2023 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.216 du 21 novembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard BLANCHY est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 2 novembre 2023, jusqu'au 22 octobre 2026 inclus, en qualité de personnalité désignée par le Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.218 du 22 novembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Développement Économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.366 du 24 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie MAGAGNIN (nom d'usage Mme Julie BOGLIARI), Attaché à la Direction du Développement Économique, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.219 du 22 novembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 14,88 %

- Prêts personnels : 4,75 %

- Prêts immobiliers : 4,75 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.220 du 22 novembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.668 du 1^{er} juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kristine MEDECIN (nom d'usage Mme Kristine MEDECIN LEMON), Conseiller auprès de Notre Ambassade en Italie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.221 du 24 novembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.412 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2024, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Pierre Franck CRESPI,

Paul-Marie JACQUES,

Alain FRANÇOIS,

Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.222 du 24 novembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.413 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2024, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Pierre Franck CRESPI,
Paul-Marie JACQUES,
Alain FRANÇOIS,
Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.223 du 27 novembre 2023 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.M. Seri Paduka Baginda le Yang di-Pertuan Agong Al-Sultan Abdullah Ri'ayatuddin Al-Mustafa Billah Shah Ibni Almarhum Sultan Haji Amad Shah Al-Musta'in Billah, est élevé à la dignité de Grand-croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.224 du 27 novembre 2023 portant nominations et promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés et promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de GRAND OFFICIER :

- S.A.R. le Régent de Pahang, Prince héritier de Pahang, Tengku Hassanal Ibrahim Alam Sha ibni Al-Sultan Abdullah Ri'ayatuddin Al-Mustafa Billah Shah,
- S.A.R. le Prince héritier de Selangor, Tengku Amir Shah ibni Sultan Sharafuddin Idris Shah Alhaj ;
- S.A. Tengku Arif Bendahara Tengku Muhammad Iskandar Ri'ayatuddin Shah ibni Al-Sultan Abdullah Ri'ayatuddin Al-Mustafa Billah Shah ;

Au grade de COMMANDEUR :

- S.E. Dato' Seri Diraja Dr. Zambry bin Abd Kadir, Ministre des Affaires Étrangères de Malaisie ;
- S.E. le Sénateur Tengku Datuk Seri Utama Zafrul Tengku Abdul Aziz, Ministre de l'Investissement, du Commerce et de l'Industrie de Malaisie ;

Au grade d'OFFICIER :

- S.E. Dato' Mohd Zamruni bin Khalid, Ambassadeur de Malaisie à Monaco ;

Au grade de CHEVALIER :

- Dato' Sri Naresh Mohan, Consul honoraire de Monaco en Malaisie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 29 novembre 2023 prolongeant les dispositions de la décision ministérielle du 11 mai 2023 relative à la situation de sécheresse sur le territoire de la Principauté de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juillet 1892 sur le régime des sources d'eau potable, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1892 sur la déclaration d'intérêt public des sources Larvotto et Testimonio ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 février 1905 sur l'extension du périmètre de protection de la source Larvotto ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.197 du 25 mars 2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.896 du 4 mai 2023 établissant un dispositif visant à garantir une utilisation rationnelle des ressources hydriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-255 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte » dans la Principauté de Monaco ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes ;

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires constatées durant toute l'année 2022 ainsi que 2023, conjuguées à des anomalies de température excédentaire pour la saison, sur l'ensemble du territoire et sur le territoire voisin ;

Considérant la communauté de destin qui existe entre la France et la Principauté de Monaco, réaffirmée et consolidée par le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco, du 8 novembre 2005 ;

Considérant l'affaiblissement des niveaux de captation des ressources en eau dans la vallée de la Roya, suite aux conséquences de la tempête Alex ;

Considérant le placement en état d'alerte du département voisin et les mesures de restrictions d'usages de l'eau associées qui ont été décidés par Arrêté Préfectoral le 11 août et le 24 août 2023 ;

Considérant que ces éléments sont de nature également à créer une tension sur la ressource en eau de la Principauté ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances à brève échéance ;

Décisons :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco est placé au stade d'alerte sécheresse, du 1^{er} au 31 décembre 2023 conformément au dispositif prévu par le Code de l'environnement.

Il est fait application, durant cette période, des mesures prévues par l'arrêté ministériel n° 2023-255 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte » dans la Principauté de Monaco. Les professionnels concernés par ces mesures doivent désigner au sein de leurs structures une personne en charge du suivi desdites mesures.

ART. 2.

La modification du niveau d'alerte en vigueur, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus feront l'objet d'une nouvelle décision ministérielle.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-675 du 21 novembre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Audrey CLAREN (nom d'usage Mme Audrey CLAREN-MERCATI) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-676 du 21 novembre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Axel LEYSALLE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-677 du 21 novembre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Émilie MATAMOROS est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-678 du 21 novembre 2023 maintenant, sur sa demande, un chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (Service Hôpital de Jour Consultations).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.347 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Willy LESCAUT en date du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Willy LESCAUT, Chef de Service Adjoint au sein du Service Hôpital de Jour Consultations, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} novembre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-679 du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du sous-titre « *Série Véhicules de Collection* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Série Véhicules de Collection* »

Les véhicules à moteur ou remorqués peuvent bénéficier d'une immatriculation en série de collection s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° *ils ont été construits ou immatriculés pour la première fois il y a au moins trente ans ;*

2° *ils relèvent d'un type qui n'est plus produit ;*

3° *ils sont maintenus dans leur état d'origine et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de leurs composants principaux.*

L'immatriculation d'un véhicule dans cette série est conditionnée à la remise d'un des trois documents suivants :

- *une attestation de la Fédération Française des Véhicules d'Époque pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation « Véhicule de Collection » ;*
- *une attestation pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation avec mention d'usage « Véhicule de Collection » délivrée par le constructeur ;*
- *un certificat d'immatriculation français portant la mention « Véhicule de Collection ».*

Les véhicules dépourvus de Certificat de Conformité Européen, et disposant d'un des trois documents susmentionnés, seront obligatoirement immatriculés en série collection.

Le numéro d'immatriculation est composé des mêmes caractères que la série normale. La mention « véhicule de collection » est inscrite sur le certificat d'immatriculation.

L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage non professionnel à l'exclusion des voitures de transport avec chauffeur, sans restriction géographique de déplacement.

Toute modification intervenue postérieurement à son immatriculation en série collection affectant les caractéristiques techniques du véhicule, devra être signalée au Service des Titres de Circulation. Le cas échéant, le véhicule devra faire l'objet d'une nouvelle immatriculation en série normale, sous réserve de présenter une attestation de conformité délivrée par un professionnel habilité par le constructeur. ».

ART. 2.

Est ajouté après les dispositions relatives à la série « *Véhicule de Collection* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, un sous-titre consacré relatif à la série « *Véhicules de Compétition* », rédigé comme suit :

« *Série Véhicules de Compétition* »

S'entend comme véhicule de compétition, tout véhicule dont le but principal est la recherche de performances dès sa sortie d'usine ou par préparation dont l'équipement de pièces spécifiques ne lui permet d'être immatriculé, ni de rouler sur route en condition de circulation normale.

Tout véhicule répondant à cette description doit présenter un passeport technique délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ou la Fédération Internationale de l'Automobile. Les caractéristiques nécessaires à l'identification (marque, type, numéro de série) du véhicule sont alors indiquées au sein de ce document. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-680 du 22 novembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant la décision de placement de la Bulgarie sur la liste des juridictions sous surveillance accrue prise par le Groupe d'Action Financière lors de la réunion de son assemblée plénière du 25 au 27 octobre 2023 et à la sortie de l'Albanie, des Îles Caïmans et de la Jordanie ;

Considérant la décision de suppression du Cambodge et du Maroc de la liste du Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques, modifié, par les Règlements délégués (UE) 2023/1219 et 2023/2070 de la Commission, respectivement des 17 mai et 18 août 2023 et l'ajout de l'Afrique du Sud, du Cameroun, du Nigéria et du Vietnam ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :

- Afghanistan,
- Afrique du Sud,
- Barbade,
- Bulgarie,
- Burkina Faso,
- Cameroun,
- Croatie,
- Émirats arabes unis,
- Gibraltar,
- Haïti,
- République démocratique du Congo,
- Jamaïque,
- Mali,
- Mozambique,
- Myanmar/Birmanie,
- Nigéria,
- Ouganda,
- Panama,
- Philippines,
- Sénégal,
- Soudan du Sud,
- Syrie,
- Tanzanie,
- Trinité-et-Tobago,
- Turquie,
- Vanuatu,
- Vietnam,
- Yémen. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-681 du 23 novembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-453 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la requête formulée par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence PASCAL (nom d'usage Mme Laurence BAILET), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA », sise 7, rue de l'Industrie à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-682 du 23 novembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-599 du 2 septembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-453 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-599 du 2 septembre 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu la requête formulée par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2021-599 du 2 septembre 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-683 du 23 novembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CARAX MONACO S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CARAX MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 octobre 2023 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (Forme des Actions) ;
- l'article 8 des statuts (Composition du Conseil d'Administration) ;
- l'article 9 des statuts (Actions d'Administrateurs) ;
- l'article 12 des statuts (Délibérations du Conseil) ;
- l'article 14 des statuts (Convocation) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-684 du 23 novembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMEET S.A.M. », au capital de 4.238.304 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMEET S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 4.238.304 euros à celle de 10.000.000 d'euros par la création et l'émission de 4.912 nouvelles actions de 1.000 euros chacune de valeur nominale.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-685 du 23 novembre 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société irlandaise « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » dont le siège social est sis Dublin (94 X9Y3), Irlande, Zurich House, Frascati Road, Blackroad ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-816 du 16 novembre 2017 autorisant la société irlandaise « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-817 du 16 novembre 2017 agréant Mme Florence TONDU-MELIQUE en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paolo RIBOTTA, domicilié en France, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY », en remplacement de Mme Florence TONDU-MELIQUE.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2017-817 du 16 novembre 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-686 du 23 novembre 2023 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société irlandaise « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » dont le siège social est sis Dublin (94 X9Y3), Irlande, Zurich House, Frascati Road, Blackroad ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-816 du 16 novembre 2017 autorisant la société irlandaise « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-818 du 16 novembre 2017 agréant Mme Florence TONDU-MELIQUE, en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paolo RIBOTTA, domicilié en France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY », en remplacement de Mme Florence TONDU-MELIQUE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2017-818 du 16 novembre 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-687 du 23 novembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, ou son représentant ;
- M. Richard RIZZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-688 du 23 novembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction du Développement Économique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction du Développement Économique (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle de trois années, dont au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la coordination de projets.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Stephan BRUNO, Directeur du Développement Économique, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-689 du 23 novembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Direction du Développement Économique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission à la Direction du Développement Économique (catégorie A - indices majorés extrêmes 600/875).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la conformité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, **dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté**, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Stephan BRUNO, Directeur du Développement Économique, ou son représentant ;
- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-690 du 23 novembre 2023 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.138 du 7 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maéva GIRALDI (nom d'usage Mme Maéva LENTINO), Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 27 novembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-691 du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domaniaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-467 du 31 juillet 2023 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2022-150 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, modifié, susvisé est modifié comme suit :

« (...) :

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit les moyennes octroyées pour les logements domaniaux, au titre de l'année 2023, pour chaque type de logement et qui s'appliqueront pour l'année 2024 :

- studio : 297,00 euros,
- 2 pièces : 399,00 euros,
- 3 pièces : 477,00 euros,
- 4 pièces : 676,00 euros,
- 5 pièces : 1.079,00 euros.

étant précisé que dans l'hypothèse où un co-échangeur est logé dans un appartement excédant son besoin normal, le montant de l'Aide Nationale au Logement retenu pour l'établissement de l'incidence financière est arrêté sans application du coefficient de pondération proportionnel au nombre de pièces qui satisfait le besoin normal de son foyer.

Il est précisé que le calcul de l'incidence de l'Aide Nationale au Logement évoqué ci-dessus s'effectue également en cas de contrat « habitation-capitalisation », sur la base du loyer qui serait facturé en l'absence dudit contrat. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-692 du 24 novembre 2023 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-300 du 29 mars 2019 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2024, membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Pierre Franck CRESPI,
Paul-Marie JACQUES,
Alain FRANÇOIS,
Jean-Paul TORREL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-693 du 27 novembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.208 du 20 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-382 du 22 juin 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 29 décembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2023-669 du 16 novembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AtlasOne », au capital de 150.000 euros, publié au Journal de Monaco du 24 novembre 2023.

Il convient de lire, page 3525 :

« (...) Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, les 15 juin 2023 et 17 octobre 2023... »

au lieu de :

« (...) Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 15 juin 2023 et 17 octobre 2023... ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-39 du 21 novembre 2023 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.233 du 20 août 2020 portant nomination et titularisation du Responsable de l'Économat à la Maison d'Arrêt ;

Vu la demande présentée par M. Kévin COSTA, en date du 11 septembre 2023, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Arrêtons :

M. Kévin COSTA, Responsable de l'Économat à la Maison d'Arrêt, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 8 janvier 2024.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-5415 du 23 novembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion du Village de Noël 2023.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Village de Noël 2023 qui se tiendra du jeudi 7 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 22 novembre 2023 à 6 heures au mardi 16 janvier 2024 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée pour ceux relevant du Comité d'organisation.

Du mercredi 22 novembre 2023 à 6 heures au jeudi 7 décembre 2023 à 8 heures et du lundi 8 janvier à 6 heures au mardi 16 janvier 2024 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er} est reportée pour ceux des tributaires de chalets, boutiques et emplacements.

ART. 3.

Du mercredi 22 novembre 2023 à 6 heures au jeudi 7 décembre 2023 à 15 heures 59 et du lundi 8 janvier à 6 heures au mardi 16 janvier 2024 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite, à l'exception du couloir piéton aménagé à cet effet, sur le quai Albert I^{er}, en raison des opérations de montage et de démontage du Village de Noël.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à leur surveillance.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules et la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité, elles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 novembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 novembre 2023.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 novembre 2023.

Arrêté Municipal n° 2023-5625 du 28 novembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2023 ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-443 du 20 janvier 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la course pédestre « U Giru de Natale » qui se déroulera le dimanche 10 décembre 2023 les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 9 décembre à 12 heures au dimanche 10 décembre 2023 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Albert I^{er}.

Du samedi 9 décembre à 23 heures au dimanche 10 décembre 2023 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue J.F. Kennedy,
- Quai Antoine I^{er},
- Rue Grimaldi,
- Avenue Prince Pierre, côté Est,
- Avenue Prince Pierre, côté Ouest, la moitié de l'aire réservée aux livraisons (7 mètres 50) devant le n° 3,
- Avenue du Port,
- Avenue de la Quarantaine,
- Avenue d'Ostende,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue des Spélugues,
- Avenue Princesse Grace, voie aval, entre l'accès à la Place Anne-Marie Campora et face à son n° 39,
- Boulevard Louis II.

ART. 3.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Tunnel Rocher - Antoine I^{er},
- Rue Grimaldi voie aval,
- Voie aval comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue,
- Avenue J.F. Kennedy voie amont.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Tunnel Rocher - Albert I^{er},
- Boulevard Louis II voie aval,
- Avenue du Port,
- Avenue Princesse Grace voie aval, entre le carrefour du Portier et face à son n° 39,
- Avenue des Spélugues voie aval.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 9 heures 30 à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue de la Porte Neuve voie aval,
- Boulevard Albert I^{er},
- Tunnel de Serravalle,
- Avenue d'Ostende voie aval,
- Avenue de Monte-Carlo,
- Avenue de la Quarantaine voie aval,
- Bretelle du Larvotto entre le Boulevard du Larvotto et le Carrefour à sens giratoire du Portier,
- Bretelle « dite du Sardanapale ».

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré, pour les véhicules dûment autorisés, le dimanche 10 décembre 2023 de 7 heures à 13 heures 30, voie aval entre les carrefours à sens giratoire de Sainte-Dévote et du Portier, et ce, dans ce sens. Cette mesure est suspendue de 9 heures 45 à 10 heures 45 pour permettre le passage des participants.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings situés entre ces deux carrefours, auront l'obligation, lors de leurs sorties, de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du carrefour à sens giratoire du Portier. Cette mesure est suspendue de 9 heures 45 à 10 heures 45.

Les automobilistes abonnés, désirant se rendre au parking public Louis Chiron, sont autorisés à tourner vers le Quai des États-Unis en empruntant la voie aval de l'avenue J.F. Kennedy.

Cette mesure est suspendue de 10 heures 15 à 11 heures.

ART. 5.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures, un double sens de circulation est instauré à l'intention des riverains Quai Antoine I^{er}, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14.

ART. 6.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures, rue Grimaldi, la circulation des véhicules se fera sur la voie des bus dans la section comprise entre le carrefour à sens giratoire Sainte-Dévote et l'intersection avec la Rue Suffren Raymond.

ART. 7.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 10 heures à 12 heures, avenue du Port, la circulation des véhicules en provenance de la rue Saige s'effectuera, sous pilotage manuel, voie aval, entre la rue Saige et son n° 11 (Caserne des Pompiers) et ce dans ce sens.

ART. 8.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 10 heures à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont ;
- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;
- Voie amont comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue ;
- Rue Princesse Antoinette ;
- Rue Louis Notari.

ART. 9.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 10 heures à 12 heures, le sens unique de circulation est inversé Rue Suffren Reymond.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 10 heures 30 à 11 heures 30, le sens de circulation du carrefour à sens giratoire est inversé Place d'Armes.

ART. 10.

Le dimanche 10 décembre 2023 de 10 heures à 12 heures :

- Avenue d'Ostende,
 - Le couloir de circulation réservé aux transports publics est réservé à la circulation descendante.
 - La voie centrale est dévolue à la circulation de tous les usagers dans le sens montant.

ART. 11.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 10 décembre 2023 de 10 heures à 12 heures dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 10 décembre 2023 de 10 heures 30 à 11 heures 30 au niveau des passages protégés situés entre la Place d'Armes, l'avenue de la Porte Neuve et le haut de l'avenue du Port.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels de secours, d'urgence, de services publics ainsi qu'aux personnels de l'organisation dûment autorisés.

ART. 12.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics, à ceux de l'organisation ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 13.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, n° 2020-1856 du 3 juin 2020 et n° 2023-443 du 20 janvier 2023, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 15.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 novembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 novembre 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

Erratum à l'arrêté municipal n° 2023-5259 du 13 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire, publié au Journal de Monaco du 17 novembre 2023.

Il fallait lire page 3450 :

« Mme Marjorie CROVETTO, 2^{ème} Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 22 au lundi 27 novembre 2023 inclus. ».

au lieu de :

« Mme Marjorie CROVETTO, 2^{ème} Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 22 au dimanche 26 novembre 2023 inclus. ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-234 d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Psychologue au sein de la Division « Enfance et Famille » est ouvert à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les missions du poste consistent notamment à :

- intervenir au sein de l'Espace de Rencontres Enfants/Parents de la Division « Enfance et Famille » pour l'application d'exercice de droits de visite entre des enfants et leur(s) parent(s) (notamment en début de soirée ainsi que tous les samedis) ;
- intervenir au sein de la Section Sociale de la D.A.S.O., dans le cadre de l'accompagnement de personnes accueillies en hébergement d'urgence et dans le cadre d'insertion professionnelle.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans l'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la Protection de l'Enfance ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des documents à destination de la Justice ;
- disposer de techniques d'entretiens individuels et familiaux ;
- avoir des connaissances en langues anglaise et/ou italienne et/ou russe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- savoir s'organiser de manière autonome et rigoureuse ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- faire preuve de positionnement professionnel adapté ;
- être flexible au niveau des horaires.

L'attention des candidats est appelée, à la fois sur les contraintes horaires liées à la fonction qui incluent une obligation de service en soirée et tous les samedis ainsi que sur l'organisation de travail sur différents sites.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division « Enfance et Famille » à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 17 décembre 2023 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-235 d'un Archiviste à la Direction du Travail.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Archiviste au sein de la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à mettre en œuvre les processus d'archivage : la collecte, le classement, la conservation, l'élimination et la communication des archives, physiques et numériques.

Les activités principales sont :

- restructurer le processus d'archivage :
 - proposer, qualifier et mettre en œuvre les actions d'élimination, de tri et de classement des archives physiques et numériques ;
 - proposer et mettre en œuvre des améliorations ;
- répondre aux demandes de communication du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative ainsi que de la Mission de Préfiguration des Archives Nationales ;
- mettre en place un référentiel d'archivage et tenir à jour les durées de conservation dans les référentiels ;
- proposer et mettre à jour un plan de classement ;
- assurer la gestion informatisée des archives et des documents (recherche, mise en place d'un fichier méthodique, inventaire des archives...).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion administrative, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion administrative, du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'archivage.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- posséder des connaissances des systèmes d'archivage et des outils de gestion d'archives ;
- posséder des connaissances des systèmes d'information documentaire et leur gestion archivistique ainsi que le cycle de vie des documents ;
- connaître le lexique de l'archivage ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, la gestion électronique des documents et les technologies de l'information et de la communication).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'une capacité d'analyse, de synthèse et de communication ;
- savoir organiser son travail et hiérarchiser les priorités ;

- être force de proposition dans l'amélioration des processus de travail ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef du Service de l'Inspection du Travail - Inspecteur Principal du Travail à la Direction du Travail, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-236 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'Éducateur est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- ou à défaut, être titulaire du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».

Une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation.

Des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une grande capacité d'adaptation ;
- avoir le sens des responsabilités ;

- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section, Responsable Éducatif du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- Mme l'Éducateur Spécialisé Chef, Coordinatrice du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 7 janvier 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-237 de deux Agents Techniques au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement de deux Agents Techniques au sein du Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- veiller au bon fonctionnement des alarmes et de la sécurité du site ;
- gérer l'accueil des prestataires et des entreprises extérieures ;
- assurer l'entretien et le nettoyage quotidien du bâtiment ;
- participer à l'entretien des espaces extérieurs et des espaces verts ;
- assurer les travaux de maintenance et de réparation ;
- contrôler les entrées et sorties du bâtiment ;
- aider à la surveillance des élèves en cas de nécessité ;
- gérer les sorties des conteneurs à déchets et poubelles du site ;
- assurer la remontée d'information à la Direction du Centre en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre de leurs missions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. dans les domaines des métiers du bâtiment, et/ou de la maintenance, et/ou de l'entretien des jardins et des espaces verts ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte au port de charges lourdes.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;
- avoir le sens de la relation avec le public ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens des responsabilités et de la hiérarchie ;
- faire preuve d'une importante polyvalence ;
- être prêt(e) à accepter les contraintes d'organisation du poste en matière de congés ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-238 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire est ouvert au sein de la Direction de l'Aviation Civile.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/476.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la permanence de la sécurité incendie et le maintien en condition du matériel incendie ;
- assurer le contrôle qualité et la gestion des stocks de carburants ;
- assurer la réception des livraisons et la facturation de la vente des carburants ;
- procéder aux travaux d'entretien de l'héliport ;
- assurer la gestion et l'encadrement pour la sécurité des différents intervenants sur l'héliport ;
- assurer le contrôle qualité du personnel inspection filtrage.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- avoir une qualification de pompier professionnel.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B » et « C » ;
- avoir une bonne condition physique ;

- justifier de bonnes compétences de bricolage dans tous les domaines.

Posséder le Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aérienne ainsi qu'une licence pilote Drone serait un plus.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- posséder le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service par rotation, week-ends et jours fériés compris et à accepter les contraintes horaires liés à l'emploi.

Les modalités de sélection sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef d'Exploitation de l'Héliport à la Direction de l'Aviation Civile, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-239 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire est ouvert au sein de la Direction de l'Aviation Civile.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/476.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la permanence de la sécurité incendie et le maintien en condition du matériel incendie ;
- assurer le contrôle qualité et la gestion des stocks de carburants ;
- assurer la réception des livraisons et la facturation de la vente des carburants ;
- procéder aux travaux d'entretien de l'héliport ;
- assurer la gestion et l'encadrement pour la sécurité des différents intervenants sur l'héliport ;
- assurer le contrôle qualité du personnel inspection filtrage.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- avoir une qualification de pompier professionnel.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories « B », « C » et « CE » ;
- avoir une bonne condition physique ;
- justifier de bonnes compétences de bricolage dans tous les domaines.

Posséder le Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique ainsi qu'une licence pilote Drone serait un plus.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- posséder le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service par rotation, week-ends et jours fériés compris et à accepter les contraintes horaires liés à l'emploi.

Les modalités de sélection sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef d'Exploitation de l'Héliport à la Direction de l'Aviation Civile, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-240 d'un Archiviste à l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Archiviste est ouvert à l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent principalement à :

- superviser deux collaborateurs au sein de la section archives ;
- faire du classement et de l'archivage ;
- numériser les documents ;
- assurer l'enregistrement de courriers départ et arrivée ;
- préparer divers dossiers (en vue de la tenue de réunions, puis de leurs archivages) ;
- réaliser de la recherche de documents et photocopies diverses ;
- effectuer la mise à jour des juriscenseurs et autres supports juridiques ;
- s'assurer de l'application des procédures d'archivage et de classement ;
- sélectionner, conserver ou supprimer les dossiers en fonction de leur durée de conservation.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion administrative, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de l'archivage ;
- ou, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la gestion administrative, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de l'archivage.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir une connaissance des techniques de classement et d'archivage ;
- posséder de bonnes capacités d'analyses dans le traitement des documents ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Une expérience en management d'équipe serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande rigueur et d'une bonne capacité d'organisation ;

- être dynamique ;
- être apte à manipuler et porter des charges (cartons d'archives) ;
- être autonome ;
- être polyvalent ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer d'un esprit de synthèse et d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant ;

- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-241 d'un Technicien de scène polyvalent au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien de scène polyvalent est ouvert à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (D.A.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à la conduite des spectacles, des événements et des manifestations ;
- coordonner les moyens humains qui lui sont confiés ;
- assurer la mise en place, le montage, l'assemblage et les mouvements des décors, avant, pendant et après les manifestations ;
- assurer la gestion technique, la mise en œuvre et l'exploitation d'un équipement vidéo dans le cadre de l'accueil des représentations ;
- remplacer ou assister les techniciens des entités de la D.A.C. en cas de nécessité ;
- entretenir les espaces techniques et le matériel mis à sa disposition.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- ou, justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de régie plateau et/ou machinerie.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » ;
- avoir de bonnes notions en matière de réglementations de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- posséder des connaissances techniques en matière :
 - de gestion et d'entretien des équipements techniques ;

- d'exploitation des liaisons HF ;
- de diffusion vidéo ;
- d'outils et réseaux informatiques.

Les savoir-être demandés sont :

- être polyvalent et disponible ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- avoir un bon esprit d'équipe ;
- avoir le sens de l'accueil, le goût pour le contact et faire preuve d'ouverture d'esprit ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Culturelles, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Responsable des équipements culturels à la D.A.C., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE***Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer.*

L'annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000, modifiée, des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	1.590,00 €
2 pièces	2.130,00 €
3 pièces	2.990,00 €
4 pièces	3.520,00 €
5 pièces et plus	3.840,00 €

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de trois ateliers situés au 6, quai Antoine I^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de trois ateliers situés au 6, quai Antoine I^{er} comme suit :

- Deux ateliers sans logement possible ;
- Un atelier avec possibilité de logement (le Bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens).

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée d'un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée d'un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- Une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- Une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae ou biographie) ;
- Une note d'intention rédigée présentant le projet qui sera développé lors de la résidence et le type d'atelier voulu (avec ou sans logement) ;
- Toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Il est à noter que le Comité portera une attention particulière aux projets ayant une visée internationale et/ou en lien avec une institution culturelle monégasque.

L'ensemble des pièces devra être fourni en version papier ou en version numérique exploitable sans logiciel spécifique sur clef USB ou disque dur.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

**Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine I^{er}**

**À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco**

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles **avant le vendredi 22 décembre 2023 à 18 h.**

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2023-16 du 14 novembre 2023 relative au
Vendredi 8 décembre 2023 (jour de l'Immaculée
Conception), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Vendredi 8 décembre 2023 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Circulaire n° 2023-17 du 14 novembre 2023 relative
aux Lundis 25 décembre 2023, jour de Noël et
1^{er} janvier 2024, jour de l'an, jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, les lundis 25 décembre 2023 et 1^{er} janvier 2024 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Tarifification 2024 - Nouveaux tarifs du Centre
Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du
Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre
Rainier III.*

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont les suivants :

I - Tarification Centre Hospitalier Princesse Grace

Le taux de revalorisation des tarifs de prix de journées pour 2024 relevant des Caisses Sociales Monégasques est, en accord avec celles-ci, de + 5,8 % à compter du 1^{er} janvier 2024, selon le tableau ci-dessous :

Spécialités	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Évolution 2024/2023
HOSPITALISATION À DOMICILE	194,82 €	206,12 €	5,8 %
SOINS À DOMICILE	57,94 €	61,30 €	5,8 %
Toilettes à Domicile			
GIR 1&2	57,94 €	61,30 €	5,8 %
GIR AUTRES	46,93 €	49,65 €	5,8 %

II - Tarification Résidence du Cap-Fleuri

	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Évolution 2024/2023
Hébergement			
GIR 1 à 4	108,06 €	110,22 €	2,0 %
Dépendance			
GIR 1&2	38,93 €	39,71 €	2,0 %
GIR 3&4	24,88 €	25,38 €	2,0 %
Soins			
GIR 1&2	92,93 €	98,32 €	5,8 %
GIR 3&4	43,82 €	46,36 €	5,8 %

III - Tarification A Qietüdine

	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Évolution 2024/2023
Hébergement			
20 Chambres à	142,68 €	142,68 €	0,0 %
14 Chambres à	155,65 €	155,65 €	0,0 %
17 Chambres à	168,63 €	168,63 €	0,0 %
6 Chambres à	181,61 €	181,61 €	0,0 %
3 Chambres à	194,59 €	194,59 €	0,0 %
4 Chambres à	207,55 €	207,55 €	0,0 %
3 Chambres à	220,50 €	220,50 €	0,0 %
3 Chambres à	272,38 €	272,38 €	0,0 %
Dépendance			
GIR 1 et 2	24,57 €	24,57 €	0,0 %
GIR 3 et 4	15,71 €	15,71 €	0,0 %
GIR 5 et 6	5,30 €	5,30 €	0,0 %

	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Évolution 2024/2023
Soins			
Tarif Soins	6,74 €	7,13 €	5,8 %
Nursing			
Forfait Nursing	21,98 €	23,25 €	5,8 %

IV - Tarification Centre Rainier III

Discipline Médico-Tarifaire	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Évolution	
			En valeur	En %
Court Séjour Gériatrique	536,41 €	567,52 €	31,11 €	5,8 %
ALZEIMER (séjour < ou égal à 60 jours)	476,47 €	504,11 €	27,64 €	5,8 %
ALZEIMER (au-delà de 60 jours)	284,60 €	294,49 €	9,89 €	3,5 %
<i>dont Hébergement</i>	83,79 €	85,47 €	1,68 €	2,0 %
<i>dont Dépendance</i>	90,23 €	92,03 €	1,80 €	2,0 %
<i>dont Soins</i>	110,58 €	116,99 €	6,41 €	5,8 %
Moyen séjour / Soins de Suite et Réadaptation	486,84 €	515,08 €	28,24 €	5,8 %
Long Séjour	284,60 €	294,49 €	9,89 €	3,5 %
<i>dont Hébergement</i>	83,79 €	85,47 €	1,68 €	2,0 %
<i>dont Dépendance</i>	90,23 €	92,03 €	1,80 €	2,0 %
<i>dont Soins</i>	110,58 €	116,99 €	6,41 €	5,8 %

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 4^{ème} trimestre 2023 - Modifications.

Lundi 11 décembre Dr Barbara MACCHI LAM

Lundi 18 décembre Dr Barbara MACCHI LAM

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-161 de deux postes d'Agent au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- être titulaire des permis de conduire B et 125 cm³ ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale de Monaco ;
- une expérience professionnelle dans le domaine lié aux métiers de la Police Municipale serait appréciée ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance serait fortement appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse dans le cadre de l'élaboration de rapports et de notes ;
- faire preuve de discrétion professionnelle et savoir respecter strictement le secret professionnel ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 novembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée ».

Monaco, le 23 novembre 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-176 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée » exploité par le Service des Titres de Circulation présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la Délibération n° 2023-90 du 21 juin 2023 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée » exploité par le Service des Titres de Circulation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 août 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 octobre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service des Titres de Circulation (STC) est un Service exécutif de l'État, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'État.

Le responsable de traitement souhaite mettre en place un téléservice afin de permettre aux particuliers ou au responsable légal d'une entreprise de déclarer, par voie dématérialisée, la perte ou le vol d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation et de solliciter un duplicata dudit document.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente demande, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents traitants de l'Administration, l'utilisateur titulaire du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, les responsables légaux du titulaire du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation, le responsable légal de l'entreprise titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que le mandataire désigné par le titulaire du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- la saisie des informations concernant la demande ;
- l'import des pièces justificatives ;
- le paiement en ligne ;
- mettre sa demande en brouillon pour finaliser sa complétion plus tard ;
- compléter les informations manquantes ;
- l'annulation d'une déclaration par l'utilisateur ou par un agent ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- l'export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les Agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « la création d'un compte se fait via monGuichet.mc », le téléservice récupérant l'adresse email grâce à celui-ci.

Enfin, « un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à disposition des usagers ». Le responsable de traitement précise à cet égard que « [L]es réponses seront traitées anonymement par la Direction des Services Numériques afin de remplir sa mission conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ».

La Commission considère que la finalité du présent traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par un motif d'intérêt public.

Il précise notamment que le consentement de la personne concernée est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher, laquelle mentionne, « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation » » ainsi que par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que ce traitement s'inscrit dans le cadre des attributions dévolues, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.637, au Service des Titres de Circulation notamment « l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant les véhicules automobiles, les certificats d'immatriculation, les permis de conduire et les livrets des professionnels du transport ».

Par ailleurs, les attributions du STC sont également prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière instituant le Code de la route. L'article 110 dudit Code dispose qu'« En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation pour automobile, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au Ministre d'État » représenté en l'espèce par le STC.

En outre, le présent traitement trouve son fondement dans « la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration depuis la démarche en ligne, sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

À cet égard, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

La Commission relève à l'étude du dossier que le responsable de traitement collecte dans le cadre du présent traitement la carte d'identité des personnes titulaires du permis de conduire ou du certificat d'immatriculation concerné.

Elle constate par ailleurs que la copie de la carte d'identité du titulaire est ensuite « poussée » dans les traitements métier concernés ayant respectivement pour finalité « Gestion des

permis de conduire valables sur le territoire Monégasque » et « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco ».

La Commission relève en outre que d'autres documents peuvent y être « poussés » notamment les copies des cartes d'identité des usagers à l'origine de la demande qui ne sont pas les titulaires effectifs du permis ou du certificat ainsi que le mandat complété ou encore le jugement désignant le représentant légal du titulaire.

Elle relève par ailleurs que les traitements métier ne contiennent aucune mention de la collecte de la copie de documents d'identité, seule étant prévue l'« identification de la pièce d'identité (type de document, numéro et dates de validité) ». Il y a en outre, comme indiqué au paragraphe précédent, plus de personnes concernées dans le présent traitement dont les informations sont « poussées » dans les traitements métiers, qui n'en font aucunement mention.

La Commission estime que la collecte de la copie de documents d'identité des personnes demandant un duplicata permet au STC de s'assurer que la démarche conduit à délivrer ledit duplicata à la seule personne qui est en droit de le recevoir. Toutefois, dès lors que cette vérification est effectuée, la conservation des copies dans les traitements métier n'apparaît pas justifiée en l'absence d'information complémentaire du responsable de traitement.

Aussi, la Commission considère que les copies ne peuvent pas être « poussées » dans les traitements métiers. Toutefois, elle estime acceptable que les informations relatives à l'« identification de la pièce d'identité (type de document, numéro et dates de validité) » puissent être mises à jour à partir des informations obtenues par le biais du téléservice.

En tout état de cause, l'attention de la Commission est appelée sur les nombreuses collectes de copies de documents d'identité opérées par téléservices, comme en atteste le présent traitement du STC. Elle rappelle, comme elle l'a indiqué dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015, susvisée, que ces collectes doivent être justifiées et rationalisées.

À cet égard, elle souligne que le recours à l'identité numérique en Principauté avait pour objectif de diminuer la quantité d'informations collectées pour chaque traitement, notamment s'agissant des téléservices. Aussi, elle recommande au responsable de traitement de revoir la liste des informations collectées en tenant compte des facilités apportées par le recours à l'identité numérique. Ainsi, une personne qui se connecte via son identité numérique ne devrait pas avoir, sauf justification particulière, à délivrer une copie d'un document d'identité.

Enfin, la Commission invite le STC à examiner ses procédures de collectes de documents d'identité afin d'en limiter la portée à ce qui est strictement nécessaire. S'il apparaît au STC qu'il est nécessaire d'intégrer des éléments collectés dans le présent téléservice aux traitements métier, il conviendra alors de soumettre à la Commission des demandes d'avis modificatives. Cette dernière pourrait dès lors apprécier les justifications apportées en la matière.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le présent traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - usager titulaire du titre : titre, prénom, nom de naissance, nom d'usage, date de naissance, nationalité, numéro de carte d'identité ;
 - usager qui réalise la demande : titre, nom, prénom, statut (la personne réalise la demande pour soit, pour un tiers particulier ou une personne morale/entreprise individuelle) ;
 - informations relatives au titre d'identité du titulaire : date d'expiration de la carte d'identité, numéro de passeport et date d'expiration, numéro de carte de séjour, catégorie de carte de séjour, date de délivrance de la carte de séjour, date d'expiration de la carte de séjour, numéro de permis de conduire (si duplicata de permis de conduire demandé) ;
- adresses et coordonnées :
 - usager titulaire du titre : numéro de téléphone et adresse postale ;
 - usager qui réalise la demande : email de contact, numéro de téléphone ;
- données de transaction : date de la transaction, montant, identifiant de la commande, identifiant de la transaction ;
- données monétiques : numéro de terminal, HPAN/alias, origine des transactions, numéro d'autorisation ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;
- données de connexion : logs de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;
- informations relatives à la demande : marque du véhicule (si duplicata de permis de conduire demandé), numéro d'immatriculation du véhicule (si duplicata du certificat d'immatriculation demandé), numéro du permis de conduire national, nombre du duplicata demandé, demande de duplicata (motif, titre concerné, adresse de livraison du duplicata) ;
- pièces justificatives, le cas échéant : carte d'identité monégasque du titulaire du(des) duplicata demandé(s), passeport monégasque du titulaire du(des) duplicata demandé(s), justificatif de domicile du titulaire du(des) duplicata demandé(s), carte de séjour du titulaire du(des) duplicata demandé(s), pièce d'identité du représentant légal de la société titulaire du(des) duplicata demandé(s), RCI de la société titulaire du(des) duplicata demandé(s), pièce d'identité du délégataire de signature, délégation de signature, déclaration de vol, déclaration de perte, photo d'identité du titulaire du duplicata du permis de conduire national demandé, mandat complété par le titulaire du(des) duplicata demandé(s), pièce d'identité du mandataire, jugement désignant le représentant légal du titulaire du(des) duplicata demandé(s), pièce d'identité du

représentant légal du titulaire du(des) duplicata demandé(s), RCI de la société mandataire, pièce d'identité du représentant légal de la société mandataire, délégation de signature de la société mandataire, pièce d'identité du délégataire de signature de la société mandataire.

Par complément d'information le responsable de traitement indique que sont également traités les données d'identification électronique des agents traitants ainsi que leurs logs de connexion.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à la carte bancaire ne sont pas stockées sur le téléservice. La Commission en prend acte.

Elle relève par ailleurs, que les cookies déposés sur les terminaux des utilisateurs le sont à des fins techniques et à des fins de mesures d'audience.

En ce qui concerne les pièces justificatives jointes à la demande la Commission renvoi au point II de la présente délibération.

En outre La Commission relève que le responsable de traitement collecte également le « jugement désignant le représentant légal du titulaire du(des) duplicata demandé(s) ». Par complément d'information, il indique que cette pièce est collectée uniquement lorsque la personne qui est connectée réalise la démarche pour un tiers (particulier) en tant que représentant légal (tuteur, curateur, administrateur judiciaire).

Elle considère que la collecte du jugement intégral de désignation d'un représentant légal, qui peut laisser transparaître des éléments de la vie privée des personnes concernées sans lien avec la finalité du présent traitement, apparaît disproportionnée. La Commission demande donc que seuls les extraits du jugement concernant la désignation du responsable légal soient demandés.

Les informations collectées ont pour origine l'usager (particulier effectuant la demande), à l'exception des données d'identification électronique, des informations temporelles ainsi que des données de connexion qui sont issues du système.

Les données de transaction proviennent du système et du compte MonGuichet.

Enfin, les données monétiques proviennent du système et du prestataire de services de paiement.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice.

À l'analyse du document joint au dossier, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève toutefois que les modalités d'informations des agents traitants ne sont pas spécifiées. Aussi, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée auprès du Service des Titres de Circulation par courrier électronique ou par voie postale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant du droit d'accès par voie électronique, elle rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les personnels du Service des Titres de Circulation (STC) : en lecture, paramétrage, traitement, vérification et saisie ;
- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du Système d'Information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits.

Le responsable de traitement précise qu'un mois après l'ouverture du téléservice, les droits des agents de la DSN seront restreints et que « seules deux personnes de la DSN auront accès au téléservice avec le rôle d'administrateur fonctionnel (sans accès aux données des usagers) ».

En outre, le responsable de traitement indique que « pour des besoins d'investigation suite au signalement d'un incident, des rôles supplémentaires (DSI/DSN) pourront être attribués aux personnels de la DSN sur demande du STC ».

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI et de la DSN, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, lesdits prestataires sont soumis

aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève en outre que tous les accès au traitement (prestataires et administrateurs de la DSN) au système se font via des connexions nominatives conformément à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous la réserve évoquée au présent point, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité des actions effectuées sur le réseau ;
- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices », pour permettre aux usagers d'accéder au traitement via leurs comptes ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;
- « Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque » afin que les données de transactions et les pièces-jointes soient poussées directement dans l'outil métier du responsable de traitement ;
- « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » afin que les données de transactions et les pièces-jointes soient poussées directement dans l'outil métier du responsable de traitement.

S'agissant de ces deux dernières interconnexions, la Commission rappelle les limitations indiquées au point II de la présente délibération.

Le présent traitement est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de permettre de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur ou de demander sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;

- « Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque » afin de vérifier la validité d'un permis de conduire et de répondre à la demande de l'utilisateur ;
- « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » afin de s'assurer de la validité du certificat d'immatriculation objet de la demande et ainsi pouvoir répondre à la demande de l'utilisateur ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin d'assurer la sécurité des accès au système d'information par le prestataire habilité, si nécessaire ainsi que les administrateurs systèmes de la DSN situés à distance du réseau d'administration.

Sur ce dernier point la Commission rappelle que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous réserve des éléments mentionnés au présent point, la Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées 3 mois à compter du dépôt de la demande, à l'exception des données d'identification électronique et des données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

Enfin, les informations temporelles sont conservées pendant 1 an.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Elle relève également des précisions du responsable de traitement que ces durées de conservation sont désormais applicables au traitement ayant pour finalité « Demander l'échange d'un permis de conduire étranger par voie dématérialisée » objet de la délibération n° 2023-90.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Invite le STC à examiner ses procédures de collectes de documents d'identité afin d'en limiter la portée à ce qui est strictement nécessaire. S'il apparaît au STC qu'il est nécessaire d'intégrer des éléments collectés dans le présent téléservice aux traitements métier, il conviendra alors de soumettre à la Commission des demandes d'avis modificatives.

Demande que :

- les informations relatives aux documents d'identité ne soient pas poussées dans les traitements métier respectifs. La Commission permet cependant la mise à jour des éléments relatifs à l'« identification de la pièce d'identité (type de document, numéro et dates de validité) » ;
- seuls les extraits du jugement concernant la désignation du responsable légal soient demandés.

Rappelle que :

- conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques » ;
- toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux exigences légales ;
- la réponse au droit d'accès doit s'effectuer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer la perte ou le vol d'un permis de conduire / certificat d'immatriculation par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la fonction publique par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 novembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la fonction publique par voie dématérialisée ».

Monaco, le 23 novembre 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-179 du 15 novembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la Fonction Publique par voie dématérialisée » exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-102 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'État par téléservice » ;

Vu la délibération n° 2023-58 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux emplois publics par téléservice » ;

Vu la demande d'avis déposée par S.E. M. le Ministre d'État, le 21 août 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la Fonction Publique par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 octobre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) est un service exécutif de l'État au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'État.

Par délibération n° 2011-102 du 15 novembre 2011, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler aux

emplois publics de la Fonction Publique d'État par téléservice ». Ledit traitement avait vocation à permettre aux particuliers de déposer leur candidature aux emplois de la Fonction Publique par le biais d'un téléservice.

Ce traitement a fait l'objet d'une modification, laquelle a obtenu l'avis favorable de la Commission au titre d'une délibération n° 2023-58 en date du 19 avril 2023.

Le téléservice étant désormais accessible, via le portail « MonGuichet », la présente délibération a vocation à annuler et remplacer les délibérations n° 2011-102 et n° 2023-58, susvisées.

Ainsi, le traitement associé au téléservice est soumis à l'avis de la Commission conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la Fonction Publique par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents traitants (personnel de l'Administration) ainsi que les usagers (candidats). La Commission relève que des informations concernant les membres de la famille des candidats sont également susceptibles d'être collectées. Elle en prend acte.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- conditions d'éligibilité du candidat ;
- choix de l'offre d'emploi à laquelle postuler ;
- saisie des informations personnelles du candidat ;
- saisie des informations professionnelles du candidat ;
- import des pièces justificatives ;
- saisie des informations concernant la déclaration sur l'honneur ;
- mettre sa demande en brouillon pour finaliser sa complétion plus tard ;
- compléter les informations manquantes ;
- annulation d'une déclaration par l'utilisateur ou par un agent ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Il est par ailleurs précisé que la procédure électronique permet, depuis le back-office de la DRHFFP, d'ajouter des avis de recrutement auxquels les usagers peuvent postuler, d'extraire les données et de traiter les candidatures selon les modalités de gestion en vigueur.

En outre, un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à la disposition des usagers, les réponses qui y sont apportées étant traitées anonymement par la Direction des Services Numériques (DSN), conformément aux missions que lui confèrent l'Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 12 mars 2020.

La Commission relève enfin qu'il est possible, pour un usager, d'associer à sa démarche en ligne une candidature effectuée hors téléservice.

Elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, par un motif d'intérêt public, par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

S'agissant de la justification en lien avec l'intérêt public, il précise que le présent traitement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRHFFP au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008. Cette Direction est chargée de procéder au recrutement des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État. À cet effet, la DRHFFP est tenue, conformément aux dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, d'établir un ordre de priorité pour tout recrutement aux emplois de la Fonction Publique. Elle doit également tenir compte des prescriptions issues de la loi n° 975 et de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365, susvisées.

Le présent traitement permet en outre d'examiner les candidatures reçues et de rédiger les contrats de travail des personnes retenues.

Il est par ailleurs précisé que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher, laquelle mentionne « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Déposer sa candidature aux emplois de la Fonction Publique » » ainsi que par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne.

De plus, le présent traitement trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration, depuis la démarche en ligne, sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, susvisée.

La Commission relève que la personne concernée peut également postuler aux emplois de la Fonction Publique par papier en envoyant sa candidature aux adresses indiquées dans les avis de recrutement publiés au Journal de Monaco.

Elle considère que ceci est conforme aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 qui dispose que « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

En toute fin, la réalisation des sondages de satisfaction anonymes par la DSN s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à cette direction au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.995.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - candidat : titre, nom d'usage, nom de naissance, prénom, date, ville et pays de naissance, nationalité ;
 - questions pour le rang de priorité pris en application de la loi n° 188 : mariage avec une personne de nationalité monégasque (si le candidat n'est pas de nationalité monégasque), l'un des parents de nationalité monégasque (si le candidat n'est pas marié(e) à une personne de nationalité monégasque), contrat de vie commune avec une personne de nationalité monégasque (si aucun parent n'est monégasque), enfant de nationalité monégasque (en l'absence de contrat de vie commune avec un/e Monégasque) ;
 - personnel de la DRHFFP : nom et prénom ;
- adresses et coordonnées : candidat : courriel, adresse électronique, numéro de téléphone ;
- vie professionnelle :
 - candidat pour le calcul du rang de priorité pris en application de la loi n° 188 : avez-vous déjà travaillé à Monaco ? (si aucun enfant Monégasque), êtes-vous fonctionnaire monégasque ?
 - diplômes et certifications :
 - ◆ diplôme, date d'obtention et spécialité : si oui : niveau d'études ;
 - ◆ si diplôme de l'enseignement sélectionné : type de concours.
 - titulaire d'une certification ou d'une habilitation et date d'obtention :
 - ◆ si oui : type de brevet/habilitation/certification, dates d'obtention et du dernier recyclage.
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;

- informations temporelles :
 - données d'horodatage ;
 - personnel de la DRHFFP : date et heure de réalisation d'une action sur la candidature ;
- données de connexion : logs de connexion et données de messagerie de l'utilisateur ;
- informations liées à la demande :
 - situation professionnelle :
 - ◆ êtes-vous en poste ? : si oui : devez-vous effectuer un préavis ? durée du préavis ; si non : prêt à faire des suppléances ? et si oui : dans quel domaine recherché ?
 - langues : choix de langue (lu, écrit, parlé) ;
 - permis de conduire :
 - disposez-vous d'un permis de conduire ? ;
 - ◆ catégorie de permis de conduire ;
 - ◆ date de délivrance ;
 - ◆ date d'expiration ;
 - informations liées à la candidature :
 - ◆ intitulé du poste ;
 - ◆ service ;
 - ◆ référence de la publication.
 - déclarations sur l'honneur.
- pièces justificatives :
 - PJ concernant la candidature : curriculum vitae, lettre de motivation, si renseigné par le candidat : justificatifs de diplômes, habilitations, certifications, permis de conduire ;
 - PJ conditionnelles pour établir un rang de priorité pris en application de la loi n° 188 :
 - ◆ justificatif de nationalité ;
 - ◆ pour les non monégasques et uniquement si résident à Monaco ou au sein de communes limitrophes : justificatifs de domicile ;
 - ◆ en présence d'un code postal monégasque sans nationalité Monégasque : carte de séjour monégasque ;
 - ◆ si renseigné par le candidat dans les questions pour le rang de priorité : justificatif de mariage et justificatif de nationalité monégasque du conjoint, justificatif de nationalité monégasque du parent, contrat de vie commune avec une personne de nationalité monégasque et justificatif de nationalité monégasque du co-contractant ; document de

filiation avec un parent de nationalité monégasque, justificatif de nationalité monégasque de l'enfant, document de filiation avec un enfant de nationalité monégasque, pièces justificatives relatives au précédent emploi à Monaco.

Il est précisé que l'ensemble des pièces justificatives d'identité collectées dans le cadre du téléservice sont demandées en noir et blanc.

- back-office : numéro d'identification de la candidature, date de la candidature, état de la candidature (traitée, en cours de traitement), code de publication, priorité, date limite de candidature, personnel DRHFFP en charge du traitement de la candidature, actions, mode de réception (téléservice, voie postale).

La Commission constate que les avis de recrutement, publiés au Journal de Monaco, visent, parmi les pièces à joindre au dossier de candidature à adresser à la DRHFFP, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Il ressort toutefois des précisions apportées par le responsable de traitement que cet élément n'est pas collecté dans le cadre de la démarche en ligne mais postérieurement à la candidature en ligne si le candidat est retenu.

Aussi, elle relève une divergence en termes de collecte de données selon que la candidature est effectuée par le biais du téléservice ou par courrier postal.

La Commission suggère qu'une modification soit apportée aux avis de recrutement, tels que publiés au Journal de Monaco par la DRHFFP, afin qu'il soit mentionné que les candidats s'engagent, à la demande de la DRHFFP, à fournir un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois. Ceci permettrait de collecter ce document uniquement pour les personnes dont la candidature est retenue.

La Commission prend acte que les cookies déposés sur les terminaux des usagers le sont uniquement à des fins techniques et que les informations des mesures d'audience sont anonymes.

Par ailleurs, elle rappelle, qu'au titre de la délibération n° 2023-058 susvisée, elle avait relevé que « les avis de recrutement peuvent solliciter la communication, par les candidats, d'informations diverses spécifiques au poste ». Elle avait à ce titre rappelé que « peuvent être traitées dans le cadre du présent traitement uniquement les informations pertinentes au regard du poste à pourvoir ».

La Commission réitère sa position.

Elle relève en outre que des copies de documents permettant au candidat de justifier de son identité, de sa nationalité ou de son domicile sont demandées par le responsable de traitement dans le cadre du processus de recrutement. Des copies de documents d'identité sont notamment sollicitées.

Une telle collecte est justifiée afin de permettre à la DRHFFP d'établir les rangs de priorité conformément aux dispositions de la loi n° 188 susvisée et pour que la Direction de la Sécurité Publique (DSP) procède aux enquêtes administratives.

À cet égard, si la Commission n'entend pas interdire la collecte de documents d'identité, comme elle l'a souligné dans sa délibération n° 2023-58, elle rappelle néanmoins que celle-ci doit s'opérer conformément à sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

De plus, elle considère que lesdits documents d'identité ne peuvent être conservés que pendant le temps de traitement de la candidature. Dans l'hypothèse où le candidat est retenu, ceux-ci peuvent être transmis à la DSP qui procédera à l'enquête de police préalable à l'embauche avant suppression par la DRHFFP. Dans le cas où la candidature de l'utilisateur n'est pas retenue, le responsable de traitement doit procéder à la suppression de ces documents.

La Commission rappelle de nouveau qu'il convient, selon le principe de proportionnalité, de collecter le minimum d'informations permettant d'assurer la finalité poursuivie. Elle recommande dès lors, lorsque cela est adéquat, de collecter des documents dont la sensibilité est moindre, tel qu'un certificat de nationalité.

La Commission relève également que des informations nominatives et des documents relatifs aux membres de la famille du candidat (conjoint, partenaire de contrat de vie commune, enfant) peuvent être collectés afin d'établir le rang de priorité de ce dernier. Elle considère que ces informations doivent être conservées uniquement pendant le temps nécessaire à l'établissement de ce rang.

La Commission relève enfin que l'Administration peut vouloir faciliter les démarches des personnes concernées ayant déjà postulé depuis moins de 2 ans. Elle considère en conséquence que la DRHFFP peut conserver pour cette durée, après suppression des documents justificatifs et, si la personne concernée y a consenti, le rang de priorité de cette dernière.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation-diplômes-vie professionnelle, aux informations liées à la demande et aux pièces justificatives sont renseignées par le candidat.

Les données d'identification électronique, les informations temporelles, les données de connexion ainsi que les informations du back-office sont issues du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne sur le site du Gouvernement.

À la lecture de la mention d'information figurant dans les conditions générales d'utilisation du téléservice, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

La Commission attire toutefois l'attention de la DRHFFP sur la nécessité de sensibiliser les candidats qui se doivent d'informer les membres concernés de leur famille de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la DRHFFP de l'existence de celui-ci.

Elle rappelle également que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par voie électronique auprès de la DRHFFP.

La Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

En outre, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Ont accès au présent traitement :

- les personnels de la DRHFFP : tous droits dans le cadre de leurs missions ;
- les personnels administratifs de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État, après création d'un ticket pour ouverture des droits ;
- les personnels de la DSN ou tiers intervenant pour son compte : pendant 1 mois dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État et ensuite sur demande du métier par création d'un ticket ;

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSN et de la DSI, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

➤ Sur les destinataires des informations

La Commission constate que certaines informations sont communiquées aux Départements, Directions et Services effectuant le recrutement.

Elle constate par ailleurs que les documents d'identité sont susceptibles d'être communiquées à la DSP agissant dans le cadre de ses missions lorsqu'un candidat a été retenu pour un poste, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

La Commission considère que ces communications sont justifiées au regard du présent traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements, légalement mis en œuvre, ayant pour finalités :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » pour permettre aux usagers d'accéder au traitement via leurs comptes ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du Système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité, si nécessaire, ainsi que les administrateurs système de la DSN situés à distance du réseau d'administration.

Sur ce dernier point la Commission renvoie au point V de la présente délibération.

Le présent traitement est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » afin de permettre à la DRHFFP de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur, sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;

- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » afin de permettre à la DRHFFP de gérer les dossiers et d'intégrer les candidats retenus après examen de leur candidature ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'envoyer un courriel de confirmation/annulation d'enregistrement de la déclaration et un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Le fichier « Excel » constitué dans le cadre de ce traitement ne doit être accessible qu'aux seules personnes habilitées.

De plus, les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité d'un candidat, aux questions permettant d'établir son rang de priorité, à la formation-diplômes-vie professionnelle, aux informations liées à la demande ainsi qu'aux pièces justificatives et au back-office sont conservées 2 ans à partir du statut final de la candidature.

Il ressort des précisions communiquées par le responsable de traitement, qu'à l'exception du curriculum vitae et de la lettre de motivation, les champs et documents fournis dans le cadre de la démarche en ligne sont automatiquement préremplis pour les candidats ayant postulé dans le cadre de la démarche en ligne à un poste de la DRHFFP dans un délai de 2 ans à compter d'une candidature initiale.

La Commission suggère que cette pratique soit étendue aux candidats postulant par voie postale aux emplois de la DRHFFP et qu'ils puissent en être informés dans les avis de recrutement publiés au Journal de Monaco.

L'identité du personnel de la DRHFFP est conservée tant que l'agent est en poste.

L'identifiant technique de l'utilisateur et les données de connexion sont supprimés à l'issue d'un délai d'1 an.

Les informations temporelles sont enfin conservées 1 an à partir du dépôt de la demande.

Sous réserve de la prise en compte du point III de la présente délibération, s'agissant de la durée de conservation des documents d'identité et des éléments permettant d'établir le rang de priorité d'un candidat, la Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Demande que le fichier « Excel » constitué dans le cadre de ce traitement ne soit accessible qu'aux seules personnes habilitées.

Attire l'attention de la DRHFFP sur la nécessité de sensibiliser les candidats qui se doivent d'informer les membres concernés de leur famille de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Rappelle :

- que la collecte de documents d'identité doit s'opérer conformément à sa recommandation n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;
- que peuvent être traitées dans le cadre du présent traitement uniquement les informations pertinentes au regard du poste à pourvoir ;
- qu'il convient, selon le principe de proportionnalité, de collecter le minimum d'informations permettant d'assurer la finalité poursuivie et recommandée, lorsque cela est adéquat, de collecter des documents dont la sensibilité est moindre tel que le certificat de nationalité ;
- que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits ;
- que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Suggère qu'une modification soit apportée aux avis de recrutement, tels que publiés au Journal de Monaco par la DRHFFP, afin qu'il soit mentionné que les candidats s'engagent, à la demande de la DRHFFP, à fournir un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déposer sa candidature aux emplois de la Fonction Publique par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par
la Direction du Budget et du Trésor, du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Gestion du site Internet Gel des Fonds ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 novembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Direction du Budget et du Trésor, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du site Internet Gel des Fonds ».

Monaco, le 23 novembre 2023.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

*Délibération n° 2023-180 du 15 novembre 2023 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion du site
Internet Gel des Fonds » exploité par la Direction du
Budget et du Trésor présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Convention internationale du 10 janvier 2000 pour la répression du financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York le 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.386 du 8 mars 2019 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 3 et 12 décembre 2018 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 17 août 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du site Internet Gel des Fonds » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 octobre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

À l'effet d'une délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Afin de procéder à la diffusion des informations relatives au gel de fonds et de ressources économiques et de mettre à la disposition des internautes une documentation leur permettant d'acquiescer une meilleure compréhension de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Direction du Budget et du Trésor (DBT) a souhaité se doter d'un site Internet dédié.

Aussi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du site Internet Gel des Fonds ».

Il concerne les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure de gel de fonds, tout internaute accédant au site Internet Gel des Fonds, les personnels de l'Administration ainsi que le personnel des prestataires en charge de l'intégration et de l'infogérance du site.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- diffuser, au travers du site Internet, toutes informations relatives à la réglementation et aux procédures de Gel des Fonds ;
- diffuser toute information utile à l'utilisateur concernant les lignes directrices françaises, onusiennes et européennes relatives à ces mesures restrictives ;
- diffuser les actualités relatives au Gel des Fonds et à son site Internet ;
- diffuser les informations de contact de la DBT ;
- diffuser les Décisions Ministérielles publiées dans le cadre des Gels de Fonds ;
- diffuser la liste nationale des Gels de Fonds qui recense les personnes physiques, les personnes morales et les navires objets de mesures en vigueur de gel des avoirs ;
- télécharger la liste nationale de Gels des Fonds sous différents formats (pdf et xls) ;
- diffuser une interface applicative (API) permettant à des systèmes d'information d'interroger la liste nationale en temps réel ;
- permettre aux usagers de s'inscrire via un lien externe à une lettre d'informations qui notifie les assujettis des modifications apportées à la liste lors de la publication de nouvelles Décisions Ministérielles après souscription volontaire de l'utilisateur.

Il ressort de l'étude du dossier que la gestion du formulaire permettant aux personnes concernées de contacter la DBT s'effectue à travers le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des sites du Gouvernement Princier de Monaco », avec lequel le présent traitement est interconnecté.

Les lettres d'informations sont, en outre, adressées aux personnes qui y souscrivent par l'intermédiaire du traitement ayant pour finalité « Gestion des communications internes et externes du Gouvernement Princier ». La Commission renvoie à cet égard au point VI de la présente délibération.

Sous cette réserve, elle constate que la finalité du présent traitement est déterminée, explicite et légitime conformément aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis ainsi que par un motif d'intérêt public.

Il précise que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, susvisée, et notamment de ses articles 1^{er} et 5.

En effet, en vertu de l'article 1^{er} « Le Ministre d'État prend les mesures de gel des fonds et des ressources économiques nécessaires pour l'application des sanctions économiques qui sont décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union européenne, par la République française ou par un autre État et sont destinées à faire respecter des normes et principes consacrés par le droit international public, notamment les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la sécurité internationales ».

L'article 5 poursuit qu'« Il est créé une liste nationale des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques en application des dispositions de la présente ordonnance. Cette liste nationale, tenue par la Direction du Budget et du Trésor, est destinée à l'information du public et est publiée sur le site Internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds et des ressources économiques ».

Il est par ailleurs constaté que les mesures de gels de fonds et de ressources économiques entrent en vigueur à compter de leur publication sur le site Internet dédié du Gouvernement Princier conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 8.664 précitée et qu'elles s'inscrivent dans le cadre des engagements internationaux de la Principauté. La Commission constate à cet égard, qu'en application de l'article 8 de la Convention internationale du 10 janvier 2000 pour la répression du terrorisme à laquelle Monaco est partie, « chaque État partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscations éventuelles ».

Le responsable de traitement indique, en outre, que le présent traitement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DBT par l'Ordonnance Souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005 portant création de ladite Direction et de celles de la Direction des Services Numériques (DSN) au titre de l'Ordonnance n° 7.995 du 12 mars 2020.

Enfin, concernant la justification en lien avec le consentement des personnes concernées, il ressort de l'étude du dossier que les personnes, qui le souhaitent, s'inscrivent à la lettre d'informations en renseignant leur adresse email. Un email de confirmation leur est adressé afin de valider leur inscription.

La Commission constate, qu'au moment de l'inscription, la personne concernée est informée de la possibilité de se désinscrire à la lettre d'informations en cliquant sur un lien situé en fin de chaque communication.

Elle considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : personne physique : nom, prénom, alias, sexe, date et lieu de naissance, titre, adresse de la personne visée par une mesure de gel de fonds le cas échéant ; personne morale/navire : raison sociale, nom, adresse et numéro de téléphone ;
- données d'identification électronique : authentification pour accéder au back-office - contributeur au back-office (personnel de l'Administration) : adresse email de connexion, ID d'authentification, adresse IP, mot de passe crypté ;
- informations temporelles : compte contributeur en back-office : date et heure de création et de modification d'un compte ; système : logs système ;
Dans le cadre de la traçabilité des connexions en back-office (contributeur) - personnel de l'Administration : données d'horodatage ;
Dans le cadre de la traçabilité des modifications de contenus via le back-office (contributeur) - personnel de l'Administration : logs (nom, prénom, données d'horodatage) ;
- autres données relatives à la mesure de gel de fonds : ID technique de la mesure de gel ; régime de sanctions ; nature : personne physique, personne morale, navire ; fondement juridique monégasque ; fondement juridique UE, ONU, FR ; autorité de sanction ; date d'expiration de la mesure de gel ; autres informations : toutes autres informations permettant d'identifier la personne ou le navire ; adresse de portefeuille cryptomonnaie (à venir) ;
- formulaire de contact de la DBT : nom (facultatif), prénom (facultatif), adresse email, numéro de téléphone (facultatif), message de l'usager, données issues du Widget Friendly Captcha, ID de la demande enregistrée (enregistrée en back-office) ;
- inscription à la newsletter gel des fonds : interconnexion n° 7 (Gestion des sites du Gouvernement Princier) : adresse email, date d'inscription à la newsletter, ID technique d'inscription, statut du destinataire, origine (code interne du site Gel de Fonds), liste de diffusion (Gel de Fonds) ;

Interconnexion n° 8 (Gestion des communications internes et externes du Gouvernement Princier de Monaco) : adresse email, événements (envoyé, première ouverture, délivré, cliqué, chargé, ouvert), date, objet, liste de diffusion ;

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, religieuses ou philosophiques : personnes physiques et morales : motif de la sanction : appartenance à un groupe religieux, appartenance à un groupe politique, philosophie et groupe d'intérêt.

La Commission constate que la nationalité et le numéro de passeport des personnes visées par une mesure de Gel de Fonds sont également susceptibles d'être cités dans la liste nationale diffusée sur le site Internet.

Elle relève en outre que les données issues du widget Friendly Captcha sont collectées. Il s'agit des données relatives à l'en-tête de la requête HTTP notamment le navigateur de l'utilisateur, l'origine et le site Internet référent ; date/heure de la requête ; version du widget utilisée ; ID du compte Administration du site web de l'Administration ; valeur de hachage (cryptage à sens unique) de l'adresse IP entrante ; nombre de demandes provenant de l'adresse IP (hachée) par période ; réponse au problème arithmétique résolu sur l'ordinateur du visiteur, logs du personnel de l'Administration et du Titulaire. Ces données proviennent du widget et du système pour les logs.

Les informations portant sur le motif de la sanction, l'identité des personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure de gel et sur les autres données relatives à la mesure de gel de fonds qui figurent dans la liste nationale des gels de fonds sont renseignées par l'Administrateur de la DBT.

Elles ont par ailleurs pour origine les décisions de sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et la République française lorsqu'elles figurent dans les Décisions Ministérielles publiées dans le cadre des mesures de Gel de Fonds.

La Commission relève au surplus, qu'en application de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664, modifiée, susvisée, « [N]onobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus d'informer promptement le Directeur du Budget et du Trésor de la mise en œuvre des mesures prévues par les articles 3 et 6, et de lui fournir à cet effet les informations sur les fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une mesure de gel. Les informations fournies ou reçues conformément au présent article ne sont utilisées qu'aux fins prévues par la présente ordonnance (...) ».

Les données d'identification et les informations temporelles sont issues du système.

Les informations figurant dans le formulaire contact sont renseignées par la personne concernée et proviennent de l'interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Enfin, l'adresse email permettant l'inscription à la lettre d'informations est fournie par la personne concernée. Le reste des informations en lien avec la lettre d'informations a pour origine le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée au sein des mentions légales et des conditions générales d'utilisation du site.

Une mention d'information préalable est par ailleurs insérée en fin de chaque communication envoyée aux personnes inscrites dans la liste de diffusion des lettres d'informations.

La Commission constate que celles-ci sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès de la personne concernée s'exerce, auprès de la DBT, par voie postale ou par le biais d'un formulaire de contact en ligne.

La Commission constate que le droit d'accès est également susceptible d'être exercé par voie de courrier électronique. Elle en prend acte.

Elle rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

En outre, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Ont accès au présent traitement :

- le personnel de la DBT : création de nouveaux contenus, modification de contenus existants, suppression et validation de contenus avant publication (en traitement de Décisions Ministérielles) ;
- le personnel de la DSN et de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : administration fonctionnelle et technique de tous les sites du Gouvernement Princier :

contribution de contenus, création/modification/suppression de contenus, gestion des rôles, paramétrage de la plateforme, tests et recettes, gestion des formulaires, sondages et exploitation des soumissions ;

- le personnel de la DSI et des tiers intervenant pour son compte (interventions dans le cadre des missions de maintenance nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des sites et du système d'information de l'État) : accès aux données techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions liées à la maintenance de l'infrastructure via une procédure de traçabilité renforcée ;
- le personnel de l'intégrateur : tous droits pour le développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des sites et du système d'information de l'État ainsi que de la TMA via une procédure de traçabilité renforcée ;
- le personnel de l'infogérant : tous droits pour l'infogérance de l'infrastructure via une procédure de traçabilité renforcée.

Il est précisé que l'ensemble des Administrateurs de la DSI et de la DSN sont soumis aux dispositions de la Charte Administrateur Réseaux et Système d'Information de l'État.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard du présent traitement.

En ce qui concerne les prestataires de services, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations relatives au motif de la sanction, à l'identité des personnes physiques, morales et aux navires visés par les mesures de gel de fonds ainsi qu'aux autres données relatives aux dites mesures sont susceptibles d'être communiquées à tout visiteur du site, ainsi qu'aux personnes inscrites à la lettre d'informations.

La Commission considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective « Gestion de la messagerie » et « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Services de la DSI ».

Le présent traitement fait également l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information » ;

- « Gestion et analyse des événements du Système d'Information » ;
- « Gestion centralisée des accès des applications du SI » ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'Information » ;
- « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

Le responsable de traitement fait en outre référence à une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « Gestion des communications internes et externes du Gouvernement Princier de Monaco ».

Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN. La Commission rappelle à cet effet que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande donc qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations inscrites dans la liste nationale des mesures de gel de fonds publiée sur le site Internet de la DBT (motif de la sanction, identité des personnes physiques, morales et des navires et autres données relatives aux mesures de gel) sont conservées jusqu'à l'expiration de la mesure de gel.

Les informations contenues dans les Décisions Ministérielles sont, quant à elles, conservées le temps de la durée de publication de la Décision concernée.

À cet égard la Commission rappelle, qu'en vertu de l'article 10-1 les informations nominatives collectées doivent être exactes et si nécessaire mises à jour. « Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ».

Aussi elle demande que les informations nominatives relatives aux personnes dont la mesure de gel de fonds a pris fin soient également supprimées des listes publiées en annexe aux Décisions Ministérielles susmentionnées.

Les données d'identification électronique sont conservées tant que le compte de l'utilisateur est activé sur le back-office concerné.

Les informations temporelles sont en outre conservées :

- tant que l'information est valide s'agissant du compte contributeur en back-office ;
- 1 mois pour les logs système ;
- 3 mois glissants pour la traçabilité des connexions en back-office dans le cadre du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion centralisées des accès aux applications SI » ;
- 12 mois glissants s'agissant des informations temporelles en lien avec les modifications de contenus via le back-office.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le formulaire de contact de la DBT est conservé 5 ans à compter de la demande de contact. Ledit formulaire est stocké sur le back-office du traitement ayant pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco » lequel a obtenu l'avis favorable de la Commission au titre d'une délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023.

La Commission rappelle à cet égard qu'elle a, au terme de cette dernière délibération, fixé la durée de conservation des informations collectées par le biais du formulaire contact comme suit :

« le temps du traitement de la demande par le personnel de l'Administration du Service métier concerné ou en lien avec la finalité du formulaire contact dont s'agit par exemple 3 ans pour l'exercice d'un droit d'accès ».

Le responsable de traitement souligne à cet égard qu'il a initié des travaux techniques afin de se conformer au délai fixé par la Commission. La Commission en prend acte et demande dès lors au responsable de traitement de revenir vers elle dans les plus brefs délais à ce sujet afin de se conformer à la durée de conservation telle que fixée par la délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023.

En toute fin, les informations liées à la lettre d'informations sont conservées jusqu'à la désinscription de la personne concernée à la liste de diffusion, étant précisé, qu'en cas de non validation de l'adresse email lors de la demande de confirmation de souscription, les informations de la personne concernée ne sont pas conservées par l'outil d' emailing. Ces informations sont conservées au sein du traitement ayant pour finalité « Gestion des communications internes et externes du Gouvernement Princier de Monaco ».

Sous réserve de ce qui précède et du respect de la durée de conservation fixée par la délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023 s'agissant des formulaires contact, la Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- que toute interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- que le traitement ayant pour finalité « Gestion des communications internes et externes du Gouvernement Princier de Monaco » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- que les informations nominatives relatives aux personnes dont la mesure de gel de fonds a pris fin soient également supprimées des listes publiées en annexe aux Décisions Ministérielles ;
- au responsable de traitement de revenir vers elle dans les plus brefs délais au sujet de sa mise en conformité avec la durée de conservation telle que fixée par la délibération n° 2023-62 du 19 avril 2023 portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des sites Internet du Gouvernement Princier de Monaco ».

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet Gel des Fonds ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 novembre 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée ».

Monaco, le 23 novembre 2023.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

*Délibération n° 2023-182 du 15 novembre 2023 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Déclaration de
mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis
étrangers par voie dématérialisée » exploité par la
Direction de la Sûreté Publique présenté par le
Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 août 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 octobre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 novembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de la Sûreté Publique (DSP) souhaite permettre « aux chauffeurs de VTC, TPRP ou Taxis étrangers de faire une déclaration de mise à disposition » par le biais d'un téléservice, après création d'un compte personnel sécurisé.

Il est indiqué sur le téléservice que « Cette démarche s'adresse aux VTC (véhicule de tourisme avec chauffeur), TPRP (transport public routier de personnes) et Taxis étrangers, dépourvus ou dotés d'une vignette, qui déposent et embarquent leur clientèle à Monaco et dont la prise en charge a eu lieu en dehors du territoire monégasque ».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée ».

Il concerne les usagers, à savoir les chauffeurs de VTC, TPRP ou Taxis étrangers, ainsi que les agents de la DSP qui traitent les déclarations.

Les fonctionnalités de la démarche en ligne sont :

- saisie des informations sur la société ;
- saisie des informations sur le chauffeur ;
- saisie des informations sur le véhicule ;
- saisie des informations sur la course ;
- import de pièces justificatives ;

- mettre sa demande en brouillon pour finaliser sa complétion plus tard ;
- compléter les informations manquantes ;
- annulation d'une demande par l'utilisateur ou par un agent ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Par ailleurs, elle relève que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction des Services Numériques. Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux chauffeurs de déclarer leurs mises à disposition de manière simplifiée et conforme aux dispositions de l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, qui dispose que :

« Un véhicule avec chauffeur étranger, un excursionniste étranger, ou un taxi étranger, qu'il soit détenteur de la vignette ou non, peut transporter à Monaco des personnes et leurs bagages le cas échéant, pris en charge à l'extérieur du territoire national et se tenir à la disposition de ces passagers exclusivement, sans quitter le territoire de la Principauté, sous réserve d'effectuer une déclaration de dépose telle que prévue par arrêté ministériel, et de justifier d'une réservation faisant apparaître le nom du client qui devra être reporté sur ladite déclaration de dépose. Cette mise à disposition peut être sans limitation de durée et le véhicule doit demeurer stationné sur le territoire de la Principauté quand il est en attente de ces passagers.

Un véhicule avec chauffeur étranger, un excursionniste étranger, ou un taxi étranger, ne disposant pas de la vignette, ayant déposé à Monaco des personnes et leurs bagages le cas échéant, peut revenir dans la Principauté aux fins de ramener cette clientèle à l'extérieur, sous réserve d'effectuer une déclaration de dépose telle que prévue par arrêté ministériel, en précisant le nom du client, l'heure prévisionnelle de reprise en charge et le lieu, pour lequel la reprise doit être effectuée dans un délai compris entre 3 heures et 8 heures après la dépose ».

À cet égard, l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers dispose en son article 4 alinéa 2 que « La déclaration de dépose prévue à l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée, au plus tard dix minutes après le dépôt sur le territoire de la Principauté de Monaco des personnes et de leurs bagages le cas échéant ».

La Commission constate que cette exigence est portée au sein d'un arrêté ministériel dédié aux délivrances de vignettes alors que l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720, susvisée, concerne également des véhicules qui n'ont pas à la solliciter. Elle estime cette situation peu claire pour le justiciable.

De plus, les informations collectées pour le présent téléservice, listées au point III de la présente délibération, sont exactement les mêmes que celles présentes dans le téléservice ayant pour finalité « Déclaration préalable de course pour les VTC et les VLC étrangers ».

Or, si pour les VTC et VLC ayant obtenu une vignette, la collecte d'information est expressément prévue par l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720, ce n'est *a contrario* pas le cas en ce qui concerne les véhicules qui en sont dépourvus.

La Commission estime donc que l'environnement juridique encadrant les collectes est peu satisfaisant et estime qu'un arrêté ministériel dédié permettrait de remédier à la situation et de rendre plus claires les obligations qui incombent aux personnes concernées.

Toutefois, elle relève qu'une collecte d'informations nominatives qui irait au-delà de ce que prévoit l'article 45 bis serait disproportionnée, d'autant plus que la présente déclaration est ouverte aux véhicules qui ne sont pas dotés de vignettes et qui n'ont pas à être soumis à un contrôle accru. La Commission étudiera donc la proportionnalité de la collecte au point III de la présente délibération.

De surcroît, il appert des captures d'écran du téléservice jointes au dossier que le responsable de traitement s'octroie la possibilité de contraindre les horaires et la durée de mise à disposition pour respecter les règles/contraintes de déclaration imposées dans les textes y relatifs.

La Commission relève que l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720, ainsi que l'arrêté ministériel n° 2019-790, susvisés, prévoient que la déclaration peut intervenir 10 minutes après la mise à disposition qui elle, peut s'effectuer sans limitation de durée. Il n'existe dès lors aucune disposition légale qui permet au responsable de traitement d'imposer des contraintes. Elle rappelle donc que le téléservice ne peut conduire à outrepasser lesdites dispositions.

En outre, l'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Elle relève que ce principe est rappelé par le responsable de traitement aux personnes concernées dans les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice.

Sous la réserve sus-évoquée, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : demandeur : nom, prénom, raison sociale ; société : nom de la société, type d'activité (VTC, Taxi, TPRP), et le cas échéant numéro E-V.T.C., numéro de licence T.P.R.P., numéro de licence, lieu d'exercice ; chauffeur : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : demandeur : email du contact ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;
- informations relatives à la demande : demande : qualité de chauffeur du déclarant, ou non ; informations relatives à la course : marque, type, couleur du véhicule, numéro d'immatriculation, date et heure de prise en charge, adresse de prise en charge, date et heure prévue d'entrée à Monaco, durée prévue de mise à disposition, donneur d'ordre, qualité de donneur d'ordre ou non du passager, nombre d'passagers, nom(s) du (des) passager(s) ;
- pièces justificatives : bon de réservation, label qualité français « Voiture de Transport avec Chauffeur - Limousine », carte grise, carte professionnelle.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux informations relatives à la demande et aux pièces justificatives sont renseignées par l'utilisateur déclarant, qui est ou non le demandeur.

Enfin, les autres données sont générées par le système.

Comme indiqué au point II de la présente délibération, la Commission estime que toute collecte de données supplémentaires à ce qu'autorise l'article 45 bis est disproportionnée. Aussi, elle

demande à ce que les pièces justificatives soient retirées du téléservice. Les personnes concernées peuvent toutefois être informées qu'il pourra leur être demandé en cas de contrôle de présenter lesdits documents, sans qu'aucune collecte ne soit opérée.

En outre, la Commission relève qu'est collecté le nom du/des passagers. Par délibération n° 2021-18 du 20 janvier 2021 relative aux déclarations préalables de course, elle avait demandé, en l'absence de justification, que le nom des passagers ne fasse l'objet d'aucun traitement.

Le responsable de traitement souhaite désormais justifier la collecte du nom du/des passagers au motif suivant :

« (...) cette collecte apparaît indispensable à des fins de vérification de l'exactitude des informations renseignées dans les démarches en ligne, à savoir :

- Correspondance de l'identité des passagers présents dans l'habitacle avec celle mentionnée sur le téléservice (éviter les fausses déclarations, ex : une seule déclaration pour plusieurs courses réalisées avec une clientèle différente ...);
- Vérifications ultérieures (dénonciations des professionnels monégasques - taxi - grandes remises, signalements de nos autorités de tutelles ...);
- Éviter la répétition des télédéclarations fallacieuses (lieux de prises en charge et/ou de dépose fantaisistes - récurrences importantes - références de clientèle identiques pour des courses différentes ...).

La Commission relève que l'Ordonnance Souveraine et la déclaration de mise à disposition peuvent avoir pour objectif de vérifier la conformité de la course avec le cadre général prévu par l'Ordonnance Souveraine n° 1.720, susvisée, et vérifier notamment la correspondance de l'identité des passagers avec la déclaration effectuée. Elle estime donc que la DSP peut procéder à une telle collecte, et lève la demande d'exclusion de collecte de données de passagers formulées dans sa délibération n° 2021-18, dès lors que la durée de conservation desdites informations n'excède pas trois mois. La Commission rappelle cependant qu'en application de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, cette déclaration peut être effectuée 10 minutes après l'arrivée en Principauté.

La Commission estime enfin que la réutilisation ultérieure des informations objets des traitements ayant pour finalité respective la déclaration préalable de course et la déclaration de mise à disposition, objet du présent traitement, en lien avec des éventuels signalements ou dénonciations, ainsi que l'étude de la récurrence, n'est pas justifiée par les dispositions légales et apparaît disproportionné.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'utilisateur doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche. Il est également indiqué que l'utilisateur doit cocher une deuxième case indiquant « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice ».

À la lecture de la mention d'information précitée, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

La Commission rappelle néanmoins que les « Agents traitants » doivent être également informés de leurs droits.

Elle attire également l'attention sur la nécessité de sensibiliser les déclarants sur le fait qu'ils doivent informer les personnes qu'ils renseignent dans les formulaires (tels que chauffeurs et les passagers) de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la DSP de l'existence de celui-ci.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction de la Sécurité Publique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction de la Sécurité Publique : en lecture, en traitement, en paramétrage, en export ;
- les personnels de la Direction des Services Numériques (DSN), ou tiers intervenant pour son compte : accès configuration dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État.

Concernant les accès de la DSN, il est indiqué qu'ils sont enlevés un mois après l'ouverture du téléservice (« accès au téléservice avec le rôle d'administrateur fonctionnel et sans accès aux données usagers »), étant précisé que « pour des besoins d'investigations suite au signalement d'un incident », des rôles supplémentaires pourront leur être attribués « sur demande de la DSP ».

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère enfin que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », afin de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », afin de gérer les habilitations des personnels de l'État ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'Information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs (agents de la DSP) ;
- « Gestion et analyse des événements du Système d'Information », afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement », afin d'assurer la sécurité des accès au SI ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger.

Le responsable de traitement indique enfin que le traitement est rapproché avec l'« Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », légalement mis en œuvre par l'État, afin notamment de permettre les demandes d'habitations ou le traitement d'incidents.

La Commission considère que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

En outre les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées sur le téléservice 3 mois à compter de la fin du traitement de la demande et les informations temporelles et les données de connexion sont effacées au bout d'un an glissant.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les usagers soient sensibilisés sur le fait qu'ils doivent informer les personnes à renseigner dans les formulaires de la communication de leurs informations à la DSP ;
- la collecte d'informations et le formalisme de la déclaration de dépose soient encadrés par un arrêté ministériel d'application dédié, dissipant toute insécurité juridique ;
- ladite collecte soit limitée aux informations visées à l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720, susvisée.

Exclut donc la collecte des pièces justificatives renseignées dans la présente demande d'avis.

Considère que :

- les informations nominatives des passagers peuvent être collectées, en ce qui concerne le présent traitement, mais également celui relatif aux déclarations préalables de course objet de la délibération n° 2021-18, dès lors que lesdites informations ne soient pas conservées plus de trois mois ;
- les objectifs justifiant la réutilisation ultérieure des informations objets du présent traitement (dénonciation, signalement, contrôle des récurrences de courses) sont disproportionnés.

Rappelle :

- que le responsable de traitement ne saurait créer de contraintes qui ne sont pas prévues par les dispositions légales ou réglementaires, ou qui sont *contra legem* ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- que les personnels de la DSP doivent également être informés de leurs droits.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclaration de mise à disposition pour les VTC, TPRP et Taxis étrangers par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 3 décembre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Nelson Goerner, piano. Au programme : Ravel.

Le 10 décembre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Piotr Anderszewski, piano. Au programme : Beethoven et Schubert.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 2 décembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2023 : Un des « parrains » fait son come-back au Monte-Carlo Jazz Festival avec son spectacle : Ibrahim Maalouf et les trompettes de Michel Ange (T.O.M.A.), après le concert de Dominique Fils Aimé qui présentera Roots.

Du 16 au 31 décembre,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « The Phantom of the Opera », l'une des comédies musicales les plus emblématiques de tous les temps. Plongez dans l'ambiance féerique de notre salle Garnier et de ses décors somptueux, et découvrez Ramin Karimloo, dans le rôle du Fantôme.

Théâtre Princesse Grace

Le 6 décembre, à 20 h,

Spectacle bilingue français/anglais « Bisoubye x » de Paul Taylor.

Le 14 décembre, à 19 h,

Conférence « Avoir une voix », organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 21 décembre, à 20 h,

« Au scalpel » d'Antoine Rault, mise en scène de Thierry Harcourt, avec Davy Sardou et Bruno Salomone.

Théâtre des Variétés

Le 19 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « In the mood for love » de Wong Kar-wai (2000).

Théâtre des Muses

Jusqu'au 2 décembre, à 20 h,

Le 3 décembre, à 16 h 30,

« Les Amoureux de Shakespeare » par Les Mauvais Élèves, mise en scène de Shirley et Dino.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 2 décembre, à 19 h 30,

Les 2 et 3 décembre, à 15 h,

« Madagascar - The Musical », comédie musicale tout public.

Le 10 décembre, à 17 h,

« Demain la revanche » de Sébastien Thiery, mise en scène de Ladislav Chollat, avec Gaspard Proust, Jean-Luc Moreau et Brigitte Catillon.

Le 14 décembre, à 19 h 30,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « C'est Beau ! », proposé par les compagnies DK-BEL et 6^{ème} Sens qui proposent depuis plusieurs années des spectacles qui mettent en scène des danseurs avec et sans handicap.

Les 15 et 16 décembre, à 19 h 30,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Sol Invictus » d'Hervé Koubi, à mi-chemin entre physicalité hip-hop et élévation classique.

Le 17 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Carmen Jones » d'Otto Preminger (1954).

Du 20 au 23 décembre, à 19 h 30,

Saison 2023/2024 des Ballets de Monte-Carlo : « La valse & L'enfant et les sortilèges », chorégraphies de George Balanchine et de Jean-Christophe Maillot.

Port Hercule

Du 7 décembre 2023 au 7 janvier 2024,
Village de Noël sur le thème « Rainier III, prince passionné ».

Place du Casino

Du 7 décembre 2023 au 7 janvier 2024,
Animation « Les boules à neige et carrousel de Noël ».

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,
Concert de KO KO MO.

Avenue de Monte-Carlo

Jusqu'au 6 janvier 2024,
Chalets de Noël.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 8 décembre, à 20 h 30,

Bal caritatif de Noël, vente aux enchères en faveur de la Fondation Princesse Charlène de Monaco, organisé par Five Stars Events.

Le 13 décembre, à 18 h,

« Les Sapins d'Action Innocence », chants de Noël interprétés par les Petits Chanteurs de Monaco, sous la direction de Pierre Debat. Vente aux enchères de sapins de Noël en soutien à l'association Action Innocence Monaco. Exposition des sapins dès le lundi 11 décembre au soir.

Hôtel Fairmont

Le 12 décembre, à 19 h,

« Exceptional Grand Vins Dinner ». Rejoignez le Club Vivanova en partenariat avec Skal Monaco pour une dégustation limitée et exclusive de onze fabuleux millésimes de vins accompagnés d'un menu gastronomique préparé par le sous-chef exécutif Laurent Smuelders.

St Paul's Anglican Church

Le 9 décembre, à 19 h,

Concert « Le Messie de Haendel » sous la direction d'Errol Girdlestone, avec Elenor Bowers-Jolley, soprano, Clint van der Linde, contre-ténor, Gavan Ring, ténor, Simon Bailey, basse et le Ristretto Chamber Choir and Orchestra.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril 2024,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Espace 22

Jusqu'au 5 décembre,

Exposition « La matière apprivoisée », qui célèbre la brillante carrière de l'artiste Jean-Marc Mariani.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 28 janvier 2024, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur du cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits, affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

Monaco-Ville

Du 8 décembre 2023 au 8 janvier 2024,

Exposition « Chemin des Crèches ». Depuis sa fondation sur mission de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco en 2014, l'exposition transmet le sens, les valeurs et la culture des crèches de tous les continents.

Sports*Stade Louis II*

Le 3 décembre, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Montpellier.

Le 15 décembre, 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lyon.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 3 décembre, à 19 h,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Paris.

Le 17 décembre, à 14 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Roanne.

Port Hercule

Le 10 décembre,

« U Giru de Natale », course à pieds placée sous le signe de la festività, avec des parcours adaptés aux petits et grands.

Espace Saint-Antoine

Le 17 décembre,

16^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Albert II, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. FIB NC7 & Cie, exerçant sous l'enseigne « CAMAIEU », dont le siège social se trouvait 27, avenue Albert II à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Stéphane GARINO, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de SIX MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (6.718,52 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 21 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. LA MAISON DE BEAUTE, a prorogé jusqu'au 25 mars 2024 le délai imparti au syndic M. Claude BOERI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 novembre 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de M. Gilles DE LA MARE DU CHESNEVARIN, commerçant, exerçant en nom personnel sous l'enseigne « Sharkprod », dont le siège se trouvait à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er} ;

Fixé provisoirement au 1^{er} juillet 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier juge du Tribunal de première instance, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, 2, rue de la Lùjerna, Athos Palace, Bât. B à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ABUNDANTIA exerçant sous l'enseigne Restaurant MODES'TEA a prorogé jusqu'au 20 mars 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a prorogé jusqu'au 28 mars 2024 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 novembre 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Ezio DANIELE, dont le siège social se trouve 74, boulevard d'Italie à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. INCE & CO MONACO, a prorogé jusqu'au 20 mars 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 novembre 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.R.L. MONTE CARLO MARITIME SERVICES, dont le siège social se trouvait Le Margaret, 27, boulevard d'Italie à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 27 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. R&B TRUST, dont le siège social se trouvait Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, syndic, des frais s'élevant à la somme globale de MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (1.848,78 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 27 novembre 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 21 septembre 2023 et 15 novembre 2023, la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « KALIAN », ayant son siège social « Buckingham Palace », numéro 11, avenue Saint-Michel à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « S.A.R.L. SAINT-CHARLES IMMOBILIER », ayant son siège social numéro 7, avenue Saint-Laurent à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial composé d'une pièce principale, salle d'eau/toilette, deux entrées, une vitrine, et formant le lot numéro 135, au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Buckingham Palace », sis numéro 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 novembre 2023, M. Gian Paolo LANTERI, domicilié 4, rue de Vedel à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 31 décembre 2023, à M. Frédéric ANFOSSO, domicilié 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, fabrication et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles, de pâtisseries, de salades conditionnées, préparées par ateliers agréés, exploité sous l'enseigne

« LE SAN REMO » dans des locaux sis 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et numéro 2, rue Émile de Loth à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juin 2023, M. Jacques WITFROW, commerçant, domicilié 26, quai Jean-Charles REY, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 4 années à compter du 26 septembre 2023 à M. Éric François DELMASCHIO, barman, domicilié 12-13, chemin de Rimiez, à Saint-André-de-la-Roche (Alpes-Maritimes),

un fonds de commerce de snack-bar, avec vente à emporter et services de livraison, exploité sous l'enseigne « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. », exploité à Monaco-Ville 2, rue Émile de Loth.

Ledit acte a mis fin à la précédente gérance libre consentie à la « S.A.R.L. ZEPROU ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 2023,

La société « ANDREA SARL », au capital de 15.000 € et siège social numéro 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2024,

à la société « GUSTI AMODIO SARL », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco,

un fonds de commerce de snack, bar, restaurant avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous l'enseigne de « LE CAFE DU PORT », exploité 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MARTINI »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI », ayant son siège 8, avenue Pasteur, à Monaco, ont décidé :

- de modifier les articles 7 (Forme des actions), 11 (Durée du mandat), 13 (Délibération du Conseil), 15 (Convocation et lieu de réunion), 16 (Procès-

verbaux - Registre des délibérations), 17 (Composition et règles des assemblées) et 20 (Perte des trois quarts du capital social) qui deviennent :

« ART. 7.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

« ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. ».

« ART. 13.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 15.

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

« ART. 16.

Les décisions des assemblées générales sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur. ».

« ART. 17.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. ».

« ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. ».

- de renuméroter les articles des statuts et de supprimer les deux articles du titre IX « CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE » devenus sans objet ;
- d'augmenter le capital social de 192.000 € à 576.000 € et de modifier en conséquence l'article 6 (Capital Social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 novembre 2023.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 16 novembre 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-seize mille euros, divisé en trois mille six cents actions de cent soixante euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire ou émission d'obligations. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

Signé : H. REY.

CESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 août 2020, enregistré à Monaco le 7 novembre 2023, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PAGNUSSAT CHANDET & CIE » ayant siège social à Monaco, 9, Rue des Açores a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « CLG MOTORS MONACO » ayant siège social à Monaco, 9, rue des Açores, le droit au bail commercial du local sis au 9, rue des Açores à Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation du local objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**Mont de piété****15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo****VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 6 décembre 2023 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h 00.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 5 décembre 2023 de 10 h 15 à 12 h 00.

SARL EXELERIS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 avril 2023, enregistré à Monaco le 10 mai 2023, Folio Bd 123 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL EXELERIS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ou à l'étranger : la recherche, la mise au point, la fabrication par voie de sous-traitance, l'achat et la vente à l'exclusion du détail, le courtage et la commission de produits de base électromécanique et électronique, y compris le software ; l'exécution de toutes missions, études administratives et financières, études de marchés et actions commerciales se rapportant à l'activité principale ci-dessus. Les prestations de services informatiques. L'acquisition de tous brevets d'invention, leur cession et la concession de licence de ces brevets. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Aymeric DIGNOIRE.

Gérant : M. Olav SKOWRONNEK.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

BUZZTUNE S.A.R.L.**Société à Responsabilité Limitée**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2020, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'organisation d'événements, d'animations musicales, de concerts, de spectacles ainsi que toutes prestations de scènes s'y rapportant, y compris la billetterie, la promotion des artistes et producteurs notamment au travers d'un site Internet, la diffusion et commercialisation des œuvres et des produits dérivés, ainsi que toutes activités de marketing s'y rapportant, et la régie publicitaire, la production et l'édition musicale, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

GREGGIO ENTERTAINMENT**Société à Responsabilité Limitée**

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, avenue Saint-Charles - c/o WEROCK
MONACO BUSINESS CENTER - Monaco**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date du 31 juillet et du 7 septembre 2023, les associés ont :

- Décidé d'étendre l'objet social, l'article 2 des statuts ayant été modifié comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'organisation, l'exploitation et la gestion d'événements dans les domaines culturel, économique, du spectacle et sportif, pour ce dernier sous réserve de l'accord des organismes et de fédérations sportives concernés et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco, ainsi que l'acquisition, la création et l'exploitation commerciale et médiatique, par tous moyens connus ou à découvrir, de tous droits liés à ces événements ;

L'acquisition, l'exploitation, l'utilisation ou la cession de tous procédés, marques, brevets concernant ces activités ou de toutes licences y afférentes ;

Le conseil dans les matières visées ci-dessus.

Dans le cadre des activités ci-dessus :

L'exploitation, en tous lieux appropriés, de studios et d'ateliers de formation non diplômante dans les domaines culturels et artistiques, et notamment dans le domaine théâtral et cinématographique, à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

La création, la rédaction, l'édition, la production, la diffusion, la promotion, la commercialisation de cours en présentiel et à distance, sur tout support, notamment papier, électronique et numérique, et sur tout média, notamment visuel, audio et vidéo, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de marque de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. » ;

- De nommer M. Gabriele GREGGIO demeurant Europa Résidence, Place des Moulins, 98000 MONACO, en qualité de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux et de modifier l'article 10.I.1° des statuts en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

JA-C

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2023, il a été décidé d'étendre l'objet social à :

« À titre accessoire, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de biens mobiliers par tous moyens de communication à distance, le tout sans stockage sur place ».

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

ADI MONACO INCENDIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II -
c/o THE OFFICE & CO - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Yoël SAYROUS de ses fonctions de gérant, ont décidé de nommer M. David TENAGLIA en qualité de gérant et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

GIRARD SNAF MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2023, il a été décidé la nomination de M. Gaël BUTTY en qualité de cogérant de la société, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

INTERALIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 120.000 euros

Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2023, les associés ont entériné la démission de M. Nicolas PONSET de ses fonctions de cogérant, et procédé à la modification statutaire inhérente.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

MOCO TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - c/o MCBC
Formule Campus - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION DE TROIS GÉRANTS**

Aux termes d'un acte de cessions de parts sociales en date du 10 juillet 2023, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Benjamin AMATO et décidé de nommer à ces mêmes fonctions, pour une durée indéterminée :

- M. Benjamin TOMATIS,
- M. Grégory GAUDFRIN,
- M. Ghislain GALLINA.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

RASCASSE RACING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2023, il a été décidé la désignation de Mme Pauline SCHOOFs en qualité de gérante associée de la société, en sus des gérants actuels.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

GILLETISSIME

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

OSIRIS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

CHANTELLE RETAIL SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE**

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 11 juillet 2023, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la SAM CHANTELLE RETAIL.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 21 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

COMEX

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 octobre 2023 ;
- de nommer comme liquidateur M. Jean-Louis COLLEDANI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 3, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 27 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

EMPREINTE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 180.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 octobre 2023 ;
- de nommer comme liquidateur M. Gino ZANUSO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 3, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 27 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

THREE SEAS MARITIME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Matthew CSIDEI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 6, avenue Princesse Alice c/o SCS Perkins et cie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2023.

Monaco, le 1^{er} décembre 2023.

LABORATOIRES ASEPTA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.520.000 euros
Siège social : 1/3, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 décembre 2023 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 19 septembre 2023 de l'association dénommée « Chambre des Conseils Juridiques de Monaco ».

Les modifications apportées concernent les articles 13 et 15 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco

Nouvelle adresse : 4, quai Antoine I^{er} c/o « Fondation Princesse Charlène de Monaco » à Monaco. Téléphone : +377 93 30 20 20.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Global Esports » à compter du 30 juin 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Les Amis de l'Entrepôt » à compter du 8 novembre 2023.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B.	5.410,23 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.425,81 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.518,81 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.744,17 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.254,28 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.322,55 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.366,61 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.317,95 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.563,60 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.389,09 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.702,88 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.735,60 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.429,85 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.211,28 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.785,49 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.385,84 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	70.800,61 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	753.434,78 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.032,62 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.414,14 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2023
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.154,24 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	561.981,44 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.974,61 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.043,72 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	52.844,98 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	535.122,32 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	108.666,00 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	126.014,17 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	97.578,64 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	961,53 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	106.074,41 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	120.715,16 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	818,88 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	88.036,43 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.083,26 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.506,65 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	519.324,76 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	101.634,3 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.011,93 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.010,32 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	101.289,84 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.019,76 EUR
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.006,96 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

